VENDREDI 10 NOVEMBRE 1848

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6062

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE DÉCRET SUR LA PRESSE.
ASSISTANCE PUBLIQUE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Limoges* (3e ch.) : Inscription hypothécaire; renouvellement; inscription primitive; mention.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Peine de mort; assassinat; rejet. — Cour d'assises; interrogatoire; délégation. — Insurrection de juin; Conseil de guerre; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Incendie du château de M. de Rothschild à Suresnes, vol à main armée; pillage en bande; vingt-deux accusés. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; incendie de la caserne de la rue de Reuilly; affaire Teszier.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il y a deux jours, un vote imposant a repoussé la proposition de M. Marchal, tendant à la prorogation de l'Assemblée, et tous les bons citoyens ont applaudi à cette décision, dictée par une appréciation patriotique et loyale des devoirs de l'Assemblée nationale en présence de la lutte solennelle qui se prépare. Mais l'Assemblée n'aurait répondu qu'imparfaitement à la confiance du pays si elle ne se hâtait d'assurer l'exécution de son vote, en faisant justice de toutes ces demandes de congé qui affluent sur le bureau du président, et dont le plus grand nombre, cela est évident, ne sont qu'un moyen détourné d'arriver, à défaut d'une prorogation de droit, à une suspension de fait. Aujourd'hui encore M. le président a annoncé l'existence de trente-deux demandes de congé : M. Jules de Lasteyrie et M. Bérard ont énergiquement protesté. — Mais qu'est-ce qu'une simple protestation, et croit-on que deux des représentans qui, sous des prétextes plus ou moins sérieux, ne reculent pas devant l'idée de déserter leur poste dans un pareil moment, consentent à s'arrêter devant les murmures, même les plus significatifs? Ces démonstrations ne sauraient les atteindre, car ils sont sans doute déjà loin. M. Bérard concluait à la nomination d'une Commission destinée à examiner sérieusement les motifs de chaque demande. Ce qu'il y aurait de mieux encore, selon nous, ce serait que l'assemblée refusât sans pitié tout congé, hors le cas de maladie. Les *considérations importantes* et les *affaires impérieuses*, tout ce vocabulaire à l'usage des demandes en congé, doivent disparaître en présence des considérations bien autrement importantes qui dominent la situation, et des affaires bien autrement impérieuses du pays. Les honorables représentans qui ont repoussé la proposition de M. Marchal doivent tenir à honneur de faire respecter leur vote et d'arrêter l'essor de ces tournées départementales qui pourraient bien, si elles se multipliaient à l'infini, fournir la matière ou le prétexte des plus fâcheuses interprétations. Il y va de la dignité de l'Assemblée et de l'intérêt du pays.

Est-ce que d'ailleurs l'absence de travaux urgens légitimerait cette tendance inopportune à s'accorder de doux loisirs? — Aujourd'hui, M. Marrast venait, au nom de la Commission de Constitution, soumettre à l'Assemblée la nomenclature des lois, dites organiques, qu'elle devra voter avant de se séparer définitivement. Ces lois sont au nombre de neuf, et concernent la responsabilité des ministres, le Conseil d'Etat, les élections, l'organisation départementale et communale, l'organisation judiciaire, l'enseignement, la force publique, la presse, l'état de siége. Plus tard, l'Assemblée aura à examiner si toutes ces lois méritent réellement la qualification d'organiques. Mais pourquoi, du moins, ne pas se mettre promptement à l'œuvre pour celles à l'égard desquelles aucune contestation de ce genre n'est possible? Pourquoi, par exemple, ne pas se hâter de voter cette loi sur l'organisation judiciaire pour laquelle M. le ministre de la justice avait avec raison réclamé l'urgence, et qui tient en suspens le sort de la magistrature toute entière? N'est-ce donc rien, en outre, que la discussion du budget? Et lorsque depuis six mois les membres qui se disent les plus fermes dans la foi républicaine ne font que parler réductions et économies, n'est-ce pas chose étrange que de les voir reculer à l'appel précisément le jour où il s'agirait d'appliquer leurs théories. Aujourd'hui les bancs étaient dégarnis, et c'est presque devant des banquettes vides que se sont discutés les intérêts du ministère des affaires étrangeres. M. Bastide, nous devons lui rendre cette justice, a défendu avec persistance le budget de son département : peu s'en est même fallu qu'à propos d'une réduction proposée sur un compte relatif aux frais d'établissement de certains agens diplomatiques, il ait fait du vote de l'Assemblée une question personnelle. Quand les auteurs de l'amendement eurent vu que la discussion tournait au tragique, ils n'ont pas insisté, voulant prouver ainsi qu'ils rendaient pleine justice à la loyauté et à la sollicitude du ministre, dont les explications, d'ailleurs, avaient paru convenables.

Le budget du ministère de l'instruction publique ne sera définitivement examiné que demain. Les propositions du Comité des finances portent ce budget à 18,982,124 fr. L'économie est de 98,170 fr. pour 1848, et l'économie annuelle est de 502,600 fr. — Ces réductions, quoique peu élevées, paraissent devoir être vivement discutées, et déjà M. Charles Dupin a ouvert la brèche en protestant contre certaines réformes universitaires et contre la diminution des traitemens affectés aux emplois scientifiques. M. Victor Hugo, après lui, allait prendre la parole, lorsque, vu l'heure avancée, l'Assemblée l'a engagé à remettre son discours à demain. Mais un représentant inconnu, M. Vidal, s'est offert à sa place, jusqu'alors inconnu, — qu'il a engagé chacun à comme fin de séance. — De sa harangue nous n'avons rien pu saisir, si ce n'est qu'il a parlé beaucoup économies, ce qui est très louable, — qu'il a engagé chacun à pourrir dans son *spécialité*, ce qui est moins louable au point de vue de la grammaire, — Il est vrai que nous sommes en plein ministère d'instruction publique. Nous avons enfin cru entendre que M. Vidal tonnait avec vigueur contre l'*aristocratie financière*. Que l'honorable représentant se rassure! Sous ce rapport, comme sous bien d'autres, la France est maintenant hélas! parfaitement démocratique.

La séance avait commencé par le vote du décret qui alloue 9 millions pour assister, pendant cet hiver, les citoyens nécessiteux du département de la Seine. A ce sujet s'est engagée de nouveau l'éternelle querelle entre Paris et les départemens. Plusieurs membres, et spécialement M. Coyras, se sont plaints de ce que ces millions, payés par l'Etat, ne profitaient qu'à la ville de Paris, et ils ont insisté pour qu'une part fût faite aux invalides des campagnes. L'Assemblée a accueilli cette proposition, et satisfait aux légitimes réclamations en faveur des départemens en accordant une somme d'un million.

PROJET DE DÉCRET SUR LA PRESSE.

Voici le rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par d'autres moyens de publication, par M. Baroche, représentant du peuple.

Le projet de décret qui vous a été présenté par M. le ministre de la justice, le 20 octobre dernier, n'a pas pour objet de modifier les pénalités établies par votre décret du 11 août précédent contre les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. C'est une simple loi de procédure, destinée à rendre la répression plus utile, plus efficace, en abrégeant les délais, en rapprochant autant que possible le jugement définitif du jour même où le délit a été commis.

C'est en effet une vérité qui ne peut être contestée, qu'en matière de presse la rapidité de la répression peut seule en assurer l'efficacité.

Si un délit a été commis, il ne faut pas que, pendant le cours d'une longue et inutile instruction, la justice semble sommeiller, et que le pays puisse douter de son activité.

Dans l'intérêt du prévenu, comme dans celui de la société, la publication ne sera bien comprise, bien et justement appréciée par le jury, qu'à la condition de lui être déférée à une époque où l'impression qu'elle aura produite, les circonstances qui l'auront provoquée seront encore présentes au souvenir de tous.

En semblable matière, à quoi serviraient le plus souvent l'instruction faite par un juge, une décision de la chambre du conseil, un arrêt de mise en accusation? Le seul juge du délit, c'est le jury; il faut donc se hâter de le saisir, et de provoquer sa décision.

Aussi, le but du projet de loi est il principalement de donner au ministère public le droit d'éviter des lenteurs inutiles et dangereuses, en citant directement le prévenu devant la Cour d'assises.

Toutefois, la rapidité de la procédure ne sera légitime qu'à la condition de ne pas nuire à la défense, de n'en pas rendre les préparations impossibles, de ne pas en gêner le développement.

Le devoir de votre Commission était donc d'examiner avec soin si la rapidité des formes proposées par le décret pouvait avoir pour résultat de compromettre l'intérêt de la défense.

Grâce à quelques modifications concertées avec M. le ministre de la justice, elle croit être arrivée à donner à cet intérêt si légitime une complète satisfaction.

Voici l'analyse rapide du projet qu'elle soumet à vos délibérations :

En consacrant dans l'article 1er le droit de faire procéder immédiatement à la saisie des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes ou autres instrumens de publication, le projet ne fait que rappeler et confirmer les principes du droit commun déjà spécialement appliqué à la presse par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819. Quelque prompte qu'elle soit, la saisie ne peut et ne doit pas prévenir le mal; mais elle en arrête le développement et la propagation.

Cet article, ainsi que le titre même de la loi, contenait ces expressions : « crimes et délits de la presse. » D'accord avec M. le ministre de la justice, la Commission a supprimé le mot « crime. »

La loi du 9 septembre 1845 avait mis au rang des crimes certains délits de la presse qu'elle avait qualifiés d'attentats. Votre décret du 11 août ne prévoit et ne punit en matière de presse que des délits correctionnels. C'est donc à ces délits que doit s'appliquer la procédure spéciale organisée par le projet de loi.

Sans doute la presse peut se rendre complice, par une provocation directe, de quelques actes qualifiés crimes par la loi; mais, dans ce cas, ce serait aux lois générales qu'il faudra en demander la répression et les formes ordinaires de la procédure devront être suivies. Le projet ne s'applique donc qu'aux délits de la presse.

L'article 2 autorise le ministère public, même dans le cas de saisie, à traduire les prévenus directement devant la Cour d'assises, par une citation donnée à trois jours. La Commission a ajouté ces mots : « Outre un jour par cinq myriamètres de distance; » afin que le délai de trois jours francs appartînt toujours à la défense.

A cette disposition capitale du projet de loi, s'appliquent les observations que nous avons eu l'honneur de vous présenter, sur l'inutilité d'une instruction préalable et la nécessité d'assurer, par une procédure rapide, l'efficacité de la répression.

Il faut ajouter qu'en vous proposant d'adopter le délai de trois jours, le projet de loi ne fait point une exception aux règles générales de l'instruction correctionnelle, mais se borne à appliquer aux délits de la presse la disposition de droit commun portée dans l'article 184 du Code d'instruction; aussi la disposition spéciale pour les délits de presse ne serait-elle pas nécessaire, si ces délits n'étaient exceptionnellement déférés à la juridiction des Cours d'assises, à laquelle l'article 184 n'est pas applicable.

Le délai de trois jours est donc le délai ordinaire et de droit commun en matière de délits.

Cependant, la minorité de la Commission pensait que, dans certaines situations, ce délai serait quelquefois trop court pour que la défense pût être utilement préparée, alors surtout que le prévenu serait dans l'obligation d'appeler à son aide un défenseur étranger au lieu même où l'affaire devrait être jugée.

Mais la majorité n'a pas partagé cette crainte.

Si, en règle générale, trois jours francs ont été jugés suffisans pour la préparation de la défense, n'en doit-il pas être de même pour les délits de la presse? Dans les affaires ordinaires, il faut souvent recueillir des pièces, rechercher les témoignages, étudier l'instruction écrite. Il n'en est pas ainsi dans les poursuites contre la presse. Nous sommes loin de nous dissimuler combien, dans ces procès, la tâche de la défense est grave et sérieuse, quelles méditations, quel travail elle peut exiger. Mais enfin, entre le jour de la citation et celui de la comparution devant la Cour d'assises, trois jours s'écouleront, et nous croyons que, dans les cas ordinaires, ils suffiront aux nécessités de la défense.

Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que, dans les circonstances spéciales, une remise pourra être sollicitée, et que l'appréciation de cette demande sera abandonnée à l'équité des magistrats; qu'on n'oublie pas enfin que, dans des cas extrêmes, le prévenu pourra se laisser condamner par défaut, et qu'il obtiendra ainsi un nouveau délai, égal au moins à celui qui d'abord lui avait été accordé.

Le projet avait fixé à deux jours seulement le délai de l'opposition; la Commission l'a porté à trois, outre le délai des distances, afin qu'entre le jour de la notification de l'arrêt par défaut et celui de la comparution, le prévenu eût toujours trois jours francs pour préparer sa défense.

La faculté de faire défaut n'appartiendra pas au prévenu qui aura assisté à l'appel et au tirage au sort des jurés. Toute demande de remise ou de renvoi, tout incident de procédure devront être présentés avant la constitution du jury.

Lorsque cette opération aura lieu avec le concours du prévenu, alors même qu'il se retirerait, l'arrêt sera défini if; mais alors il sera procédé avec le concours du jury, comme si l'accusé fût resté au débat et se fût défendu.

Il en était autrement jusqu'ici, et la Cour statuait seule; mais c'est là une innovation que la Commission, d'accord avec M. le ministre de la justice, a voulu introduire dans la loi, par respect pour notre droit constitutionnel.

Une fois le jury formé contradictoirement, il peut seul rendre, en matière de presse, une décision définitive; le prévenu, même en se retirant, ne perdra pas cette garantie, de même qu'il ne pourra, après l'avoir acceptée, échapper à la justice régulière du pays.

Il ne fallait pas que des incidens de procédure, habilement combinés et suivis de pourvois en cassation, pussent retarder le jugement de l'affaire. Le pourvoi contre les arrêts qui auront statué sur ces incidens ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt.

Il ne sera dans le délai ordinaire, c'est-à-dire dans les trois jours, au lieu du délai de vingt-quatre heures proposé par le projet. Aussi la Commission a-t-elle supprimé, sans opposition de la part du ministre de la justice, le premier paragraphe de l'art. 7, et s'est-elle bornée à dire, dans cet article, que les pièces seront envoyées vingt-quatre heures après la déclaration du pourvoi à la Cour de cassation, qui devra statuer dans les dix jours toutes autres affaires cessantes. Ce délai de dix jours a été substitué par la Commission à celui de cinq jours proposé par le projet de loi.

L'art. 8 a été modifié dans sa dernière partie, et ramené aux termes du droit commun, en cas d'assises extraordinaires, la présidence en appartiendra, dans les termes du décret du 6 juillet 1810, au magistrat qui aura présidé la dernière session. La Commission a pensé qu'il n'existait aucun motif légitime de s'écarter en ce cas des règles générales. Cette modification a été acceptée sans hésitation par M. le ministre de la justice.

Un article additionnel avait été proposé par un de nos honorables collègues; il demandait que la loi ne fût valable que pendant six mois, et qu'elle fût abrogée de plein droit le 31 avril 1849.

La Commission a compris que les dispositions du projet de loi devraient être, sans doute, soumises à une étude nouvelle, lorsque l'Assemblée s'occuperait de rediger la loi organique de la presse, et qu'elles seraient alors ou abrogées ou absorbées par cette loi.

Mais elle a cru que l'article additionnel, s'il était adopté, donnerait au décret le caractère de loi d'exception et de circonstance, caractère qu'elle ne peut lui reconnaître et qui lui paraît repoussé par l'ensemble des dispositions du projet. Elle a donc rejeté l'article additionnel, et vous propose d'adopter le projet de loi avec les modifications qu'elle a cru devoir y apporter.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Voici le projet de décret présenté à l'Assemblé nationale par M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

De l'organisation de l'assistance publique à Paris.

Art. 1er. L'administration générale de l'assistance publique à Paris, comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils.

Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

Art. 2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs.

Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration.

Il représente les établissemens hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il a la tutelle des enfans trouvés, abandonnés ou orphelins.

Art. 4, Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés :

1° Les budgets, les comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissemens hospitaliers et de secours à domicile;

2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissemens ou pour leur compte;

4° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions;

5° Les cahiers des charges des adjudications et l'exécution des conditions qui y sont insérées;

6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissemens hospitaliers ou des secours à domicile;

7° Les placemens de fonds et les emprunts;

8° Les actions judiciaires et les transactions;

9° La comptabilité tant en deniers qu'en matières;

10° Les règlemens de service intérieur des établissemens et du service de santé, et l'observation desdits règlemens;

11° Toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens;

12° Toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur.

Les membres du conseil de surveillance visiteront les établissemens hospitaliers et de secours à domicile, aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire.

Art. 5. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

Art. 6 Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du préfet de la Seine.

Ils peuvent être révoqués par le même fonctionnaire, sur l'avis du conseil de surveillance.

Art. 7. Un règlement d'administration publique déterminera la composition du conseil de surveillance de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile.

Art. 8. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LIMOGES (3e ch.).

Présidence de M. Lézaud.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE — RENOUVELLEMENT. — INSCRIPTION PRIMITIVE. — MENTION.

Le renouvellement d'une inscription hypothécaire est valable bien qu'il ne mentionne pas l'inscription renouvelée; il doit en être ainsi surtout lorsque le créancier, qui demande la nullité du renouvellement, a connu l'inscription primitive, et n'a pu dès lors éprouver aucun préjudice.

Cette solution qui n'a été accueillie par la Cour qu'après un arrêt de partage, est controversée dans la doctrine et la jurisprudence. Elle est combattue par Merlin et la Cour de cassation.

« Pour renouveler valablement une inscription, dit » Merlin (Répertoire, v° inscription hypothécaire, § 8 *bis*, » n° 11), est-il nécessaire d'exprimer, dans la nouvelle, » qu'elle est prise en renouvellement d'une précédente, » ou au moins d'y faire mention de celle-ci?

» La loi ne l'exige pas formellement; mais il est sensible que, sans cette mention, l'hypothèque signalée par » la nouvelle inscription, ne pourrait avoir, aux yeux des » tiers, d'autre date que celle que porte la nouvelle inscription elle-même; que dès-lors, des tiers seraient fondés à croire que le créancier qui l'a prise ne devra être » colloqué qu'à cette date même, et que, par conséquent, » un renouvellemeet ainsi fait ne remplirait pas l'objet de » la loi. »

Voir arrêt de cassation du 14 juin 1831 et du 29 août 1838.

Mais l'opinion contraire, admise par la Cour de Limoges, est professée par MM. Troplong et Devilleneuve. Voici comment s'expriment ces deux auteurs :

M. Troplong, *Privilèges et Hypothèques*, t. 3, n° 715. Je dois faire remarquer ici qu'il semblerait résulter d'un arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1831, que l'inscription nouvelle ne faisant qu'un avec l'inscription primitive, il est nécessaire, à peine de nullité, de rappeler la date de cette inscription primitive, afin que l'on puisse s'assurer si elle existe réellement ou si elle a la date qu'on lui assigne, ou si elle a été régulièrement opérée.

Mais cet arrêt de rejet peut s'expliquer par les observations suivantes : Le sieur Romieu avait pris inscription le 18 janvier 1805; il avait renouvelé cette inscription le 11 mai 1807, sans que l'arrestographe en fasse connaître les motifs. Le renouvellement décennal n'avait eu lieu que le 10 mars 1817. Les adversaires du sieur Romieu, qui s'étaient inscrits dans l'intervalle de 1805 à 1807, prétendaient que l'inscription de 1805 était comme non avenue, et l'arrêt d'Aix, contre lequel le pourvoi avait été formé, avait décidé que Romieu lui-même avait reconnu la caducité de cette inscription. Toute la question devant la Cour de cassation était donc de savoir s'il y avait eu renonciation à l'inscription de 1805, ou bien, si l'inscription de 1807, quoique ne mentionnant pas celle de 1805, devait être considérée comme en ayant prorogé les effets. On sent que cette question était dominée tout entière par le point de fait déclaré constant par la Cour d'Aix.

Mais si l'on se place en dehors de toute circonstance spéciale, je ne crois pas qu'il soit indispensable de déclarer que l'inscription renouvelée est prise pour continuer les effets de l'inscription primitive. — L'omission de cette énonciation ne porte préjudice à personne; et, d'ailleurs, on ne voit pas que la loi exige cette formalité. Je dis qu'elle ne porte préjudice à personne. Par exemple : je prends inscription le 5 mai 1807, et je renouvelle le 4 mai 1817, sans dire que c'est par continuation de la première inscription. Mais tous ceux qui ont pris inscription après 1807, et avant les dix ans, ont su que je les primais. Quant à ceux qui ont pris inscription après 1817, que leur importe que je les prime par mon inscription de 1817 ou par mon inscription de 1807? La même conclusion aurait lieu si je me trouvais en présence d'un tiers détenteur.

M. Devilleneuve, *Recueil général des Lois et Arrêts*, t. 38, 1, 769, après avoir analysé l'opinion de M. Troplong, ajoute : Ce raisonnement nous paraît parfaitement répondre au seul argument de ceux qui veulent une mention de l'inscription première, l'intérêt des tiers; car, il faut bien le remarquer, ni l'art. 2148, ni l'art. 2154 ne font un devoir exprès à celui qui renouvelle une inscription de mentionner l'inscription renouvelée; et si les tiers n'ont aucun intérêt à cette mention, il est clair, dès-lors, qu'ils n'auront aucun droit de l'exiger.

Or, comme le démontre le passage précité de M. Troplong, le créancier qui a pris inscription, soit avant, soit après le renouvellement, a pu savoir, dans l'un et l'autre cas, qu'il y avait une inscription, renouvelée ou non, qui primait la sienne. Aussi, dans l'espèce du procès, celui qui se plaignait du défaut de mention de l'inscription renouvelée n'alléguait-il aucun préjudice qui eût pu lui être causé par le défaut de mention, puisque son inscription était antérieure à l'inscription de renouvellement, mais postérieure à l'inscription renouvelée.

Vainement on objecterait qu'il y a d'autres tiers que les créanciers : par exemple, ceux qui, longtemps après la constitution de la dette, interviennent pour cautionner le débiteur; et qui, se fiant aux apparences, se trouveraient ensuite trompés dans leurs prévisions. Mais on aurait à dire à ces tiers, comme à tous autres, qu'en l'absence d'une disposition de loi qui exige formellement la mention d'une inscription renouvelée, ils ont eu le tort de ne pas se faire délivrer un extrait complet des inscriptions de toute date, et de ne pas vérifier, d'après les causes et les sommes, quelles inscriptions sont de renouvellement, et quelles autres n'ont effet que du jour de leur date.

Ici alléguera-t-on, avec quelques auteurs, que le conservateur des hypothèques n'est tenu de comprendre, dans les états qu'il délivre, que les inscriptions remontant à moins de dix ans? (Duranton, t. 20, n° 433, et Rolland de Villargues, *Répertoire*, v° *Conservation des Hypothèques*, n° 46.) Mais ce serait vouloir résoudre la question par la question; car le conservateur ne peut être dispensé de remonter au-delà de dix ans qu'autant que l'inscription renouvelée devrait nécessairement mention-

ner l'inscription primitive. Pour qu'il puisse certifier qu'il n'y a pas d'inscription plus ancienne qui ait conservé son effet, il suffit qu'il étende ses recherches aux années antérieures à la dernière période décennale, c'est-à-dire vingt ans. S'il n'y trouve pas d'inscription, aucun lien de continuité ne peut plus s'établir avec une inscription plus ancienne qui serait périmée, et dès-lors les tiers ne peuvent avoir rien à redouter d'une telle inscription. Rien donc à conclure de cette objection, qui n'est que la difficulté reproduite en d'autres termes.

A quoi bon, d'ailleurs, la publicité des registres hypothécaires, si ce n'est pour instruire ceux qui ont besoin d'être instruits, et si la vue d'une seule inscription doit dispenser de rechercher s'il n'y en a pas d'antérieures, et quelles relations existent entre les unes et les autres? — L'arrêt que nous recueillons suppose le cas où plusieurs inscriptions sont prises en vertu d'un même titre, ce qui nécessiterait l'indication, dans le renouvellement, de l'inscription que l'on entend renouveler. Mais il nous semble que, si plusieurs inscriptions sont prises sur le même immeuble, en vertu d'un même titre et pour la même somme, le renouvellement conservera nécessairement les unes comme les autres, si ni les unes ni les autres ne sont prescrites. Si, au contraire, plusieurs inscriptions en vertu du même titre sont prises pour des sommes différentes, comme le renouvellement d'inscription doit, de même que toute inscription, mentionner la somme, il sera toujours possible de reconnaître quelle inscription on a entendu renouveler. Ainsi, dans tous les cas, l'intérêt des tiers est suffisamment à couvert. Dès-lors, on ne voit pas la nécessité de créer, en cette matière, une nullité aussi rigoureuse que celle dont il s'agit ici, et cela, pour omission d'une formalité qui n'est pas prescrite par la loi.

Les faits sont énoncés dans le jugement et l'arrêt suivans :

15 juin 1847. — Jugement du Tribunal civil de Limoges, 2e chambre, ainsi conçu :

« Attendu que l'article 2148 du Code civil règle les formalités des inscriptions; que l'article 2154 dispose que leur effet cesse si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration du délai de dix années ; — qu'en s'attachant au sens grammatical des mots, renouveler une inscription n'est autre chose que la réitérer, la reproduire telle qu'elle était auparavant ; que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, où l'inscription du 14 décembre 1842 est la copie exacte de celle du 17 janvier 1833 ;

» Attendu que, à la vérité, le renouvellement n'a d'autre objet que de proroger l'effet de l'inscription primitive, de ne former avec elle qu'une seule et même inscription ; mais que ce but se trouve atteint aussi bien et mieux, par la reproduction littérale, la copie textuelle de l'inscription primitive, que par la mention de cette inscription ;

» Attendu qu'il n'est pas nécessaire de rappeler cette inscription primitive, d'abord parce que la loi ne le dit pas, et qu'ensuite, mentionnée ou non dans le renouvellement, les parties intéressées ont toujours besoin de vérifier cette inscription première, de s'assurer si elle existe réellement, si elle est régulière ;

» Attendu qu'aucun texte de loi ne fait un devoir à celui qui renouvelle une inscription de mentionner l'inscription renouvelée ; que prononcer une déchéance pour un défaut de mention que la loi n'a pas prescrite, c'est créer une loi, ce n'est pas l'appliquer ;

» Attendu que c'est vainement qu'on objecte l'intérêt des tiers ; que le créancier qui conteste, lorsqu'il a pris inscription, soit avant, soit après le renouvellement, a su, dans l'un et l'autre cas, qu'il y avait une inscription renouvelée ou non qui primait la sienne ; qu'il est constant que ce défaut de mention n'a pu lui causer et ne lui a causé aucun préjudice, puisque son inscription était antérieure à l'inscription de renouvellement, mais postérieure à l'inscription renouvelée ;

» Attendu que, même les tiers étrangers à l'état des inscriptions s'ils pouvaient être trompés, ne devraient s'en prendre qu'à leur propre imprudence; car, en l'absence d'une disposition de loi qui exige formellement la mention d'une inscription renouvelée, ils auraient eu le tort de ne pas se faire délivrer un extrait complet des inscriptions de toute date, et de ne pas vérifier quelles sont celles de renouvellement et quelles autres n'ont d'effet que du jour de leur date ;

» Attendu que la publicité des registres hypothécaires n'a d'autre objet que de remédier à cet inconvénient, de parer à ce danger, d'instruire ceux qui ont besoin d'être instruits, et de les avertir qu'ils ne doivent pas s'arrêter à la vue d'une seule inscription, pour se dispenser de rechercher s'il n'y en a pas d'antérieures, et quelles relations existent entre les unes et les autres ; que la demoiselle Peyraud-Saint-Martin, fût-elle un tiers étranger, aurait encore à se reprocher de s'en être tenue à l'examen de l'inscription du 14 décembre 1842, surtout quand elle voyait qu'elle était prise en vertu d'un titre remontant à près de dix ans, au 7 janvier 1833; que la prudence la plus vulgaire, même dans une hypothèse où elle ne se trouve pas, lui aurait fait une loi de pousser ses recherches, sur le registre du conservateur, au moins jusqu'à la date de la création du titre;

» Attendu qu'ainsi ni la lettre, ni l'esprit de la loi, pas plus que l'intérêt des tiers ne prescrivent et n'exigent, dans le renouvellement, la mention de l'inscription primitive;

» Que, dès-lors, la collocation du sieur Gay-Lussac doit être maintenue au premier rang des créanciers hypothécaires;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que l'inscription du sieur Gay-Lussac, en date du 14 décembre 1842, a valablement renouvelé sa précédente au 17 janvier 1833; maintient en conséquence l'ordre provisoire. »

Appel. — Arrêt confirmatif rendu en ces termes :

« La Cour,

» Vidant le partage prononcé à l'audience du 21 janvier 1848;

» Attendu que l'article 2148 a positivement fixé toutes les conditions pour la validité d'une inscription hypothécaire ;

» Que, d'après l'article 2154, les inscriptions conservent l'hypothèque pendant dix années, mais que leur effet cesse si elles ne sont renouvelées avant l'expiration de dix années ;

» Attendu qu'aucune formalité nouvelle et particulière n'a été attachée à ce renouvellement ; qu'ainsi, le bordereau de renouvellement doit renfermer les mêmes formalités substantielles prescrites par l'article 2148, et qui doivent être observées à peine de nullité, mais que là se borne l'exigence de la loi ;

» Que prétendre que le bordereau de renouvellement doit contenir la mention formelle qu'il est pris pour renouvellement, c'est ajouter à la loi, c'est créer une nouvelle formalité que l'on ne trouve pas dans l'article 2154, et qui, certes, y aurait été formellement énoncée, si telle eût été l'intention du législateur, par ces mots : « Il sera fait mention du renouvellement » ;

» Attendu qu'il est constant que la demoiselle Saint-Martin n'a point été induite en erreur, qu'elle n'a éprouvé aucun préjudice, puisqu'elle a connu dans tous les cas, en 1833 comme en 1842, les inscriptions de M. Gay-Lussac;

» Attendu que le conservateur des hypothèques lui-même ne pouvait éprouver aucune incertitude, puisque le bordereau de renouvellement contenait les mêmes indications que le premier bordereau, et qu'il se référait, par conséquent, à un titre qui remontait à dix années, ce qui devait frapper l'attention la plus vulgaire;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour met l'appel au néant. »

(14 avril 1848 ; arrêt après partage ; conclusions, M. Ardant, substitut ; Mes Bernard, Gérardin, avocats ; Mes Fizot-Lavergne, Dussoubs, avoués.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rocher.

Bulletin du 9 novembre.

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — REJET.

Le nommé Garré s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 8 octobre 1848, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Legaigneur, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Chatignier.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉLÉGATION.

Y a-t-il nullité en ce que le président de la Cour d'assises a délégué, pour procéder à l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle, vu l'empêchement légitime de ses assesseurs, un magistrat qui ne faisait pas partie de la Cour d'assises? (Non.)

La Cour d'assises est-elle tenue, sur une accusation d'homicide, de poser, comme résultant des débats, la question de *maladresse* ou d'*imprudence*? (Non.)

L'article 338 n'oblige, en effet, la Cour à poser que la circonstance aggravante.

Rejet, au rapport de M. Brière de Valigny, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 6 septembre 1848 (affaire Martinelly). Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Rendu.

INSURRECTION DE JUIN. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE.

La Cour s'est trouvée saisie de plusieurs pourvois dirigés, pour cause d'incompétence, par divers condamnés de juin, contre les décisions du Conseil de guerre. Affaire Jacquot, Diétrich, Vanderberghen, Long et Turmel.

La Cour, conformément à la jurisprudence résultant de son précédent arrêt (Voir la *Gazette des Tribunaux* du), a rejeté le pourvoi.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Pierre Baudet (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vol la nuit, en réunion de plusieurs, sur un chemin public ; — 2° De Marie-Louise Sulliaud (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes ; — 3° D'Hippolyte Brillot, dit Delahaye (Seine), 20 ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée ; — 4° De Jean Cadoual (Finistère), 5 ans de travaux forcés, vol avec escalade dans un édifice ; — 5° De Jean Arnould (Seine), tentative de vol la nuit avec escalade ; — 6° De Jean Morel et Louis Clarenc (Tarn), condamnés l'un à vingt ans et l'autre à quinze ans de travaux forcés, tentative de vol la nuit sur un chemin public ; — 7° D'Antoine Emmanuel Calvo (Seine), 5 ans de réclusion, vol domestique ; — 8° D'Yves-Marie Jobin, cinq ans de réclusion, tentative d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende, 1° Jean-Jérôme Lanlaud, partie civile, contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Poitiers ; — 2° Julien Reignié, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Coutances, qui le condamne à l'emprisonnement pour outrage public à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 9 novembre.

INCENDIE DU CHATEAU DE M. DE ROTHSCHILD A SURESNES. — VOLS A MAIN ARMÉE. — PILLAGE EN BANDE. — VINGT-DEUX ACCUSÉS.

Un des événemens les plus graves et les plus sinistres qui se sont produits à la suite de la Révolution de Février était soumis aujourd'hui à l'appréciation du jury. Il s'agit de l'incendie, du pillage, de la destruction complète du château de M. de Rothschild, à Suresne. Nous disons destruction complète, car, de l'aveu de l'un des accusés, il n'est resté de ce château que *de la poussière*. Un témoin, M. de Saint-Andrieux, disait, avec émotion, qu'il fallait avoir été témoin des faits accomplis dans ce château pour se faire une idée de la *sauvagerie* des assaillans.

Cette agression violente fut commandée par les gens même de Suresne, qui, oubliant le bien que la famille de Rothschild avait fait au pays, s'excitaient les uns les autres, en faisant remonter jusque à M. de Rothschild la cherté du pain qui avait signalé l'hiver précédent. Bientôt, à ces furieux de la localité, vint se joindre une bande de dévastateurs qui était partie du château de Neuilly, qu'elle avait incendié et pillé.

C'est sous le coup de cette sauvage agression que la propriété de M. de Rothschild a disparu.

Aujourd'hui, les vingt-deux accusés auxquels la justice demande compte des actes de cette funeste journée comparaissent devant le jury.

Ils sont placés dans l'ordre suivant :

Sur le premier banc :

Louis Frazier, 41 ans, marchand de volailles, né à Suresnes, y demeurant, place Henri IV ; Me Dutard, défenseur ;

Jean Nicolas, 49 ans, marchand boucher, né à Puteaux, y demeurant ; Me de Cadellau, défenseur ;

Pierre-François Ledru, afficheur et tambour, né à Sèvres, y demeurant ; Me Leberquier, défenseur ;

Charles-Jules Baumgarten, 21 ans, né à Dieuze (Meurthe), garde-marin ; Me Digard, défenseur ;

Charles-François-Joseph Mulot, 43 ans, né à Walincourt (Nord), demeurant à Puteaux ; Me Leberquier, défenseur ;

François-Simon Gilbert dit Quoniam, 33 ans, épicier-fruitier, né à Puteaux, y demeurant ; Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur ;

Augustin-Joseph Boutin, 24 ans, serrurier, né à Suresne, y demeurant ; même défenseur ;

Sur le deuxième banc :

Frédéric Valitou, 19 ans, journalier, né à Puteaux, y demeurant ; même défenseur ;

Joseph-Adolphe Chalouby, 22 ans, garçon boucher, né à Serrecourt (Meuse), demeurant à Puteaux ; Me Blot-Lequesne, défenseur ;

Hippolyte-Cyprien Lafosse, 17 ans, garde mobile du 2e bataillon, né à Paris ; Me Morise, défenseur ;

Isidore-Paul Grossin, 17 ans, né à Suresnes, garde mobile ; Me Locré, défenseur ;

Eugène-Félix Cohendoz, 20 ans, garde mobile du 18e bataillon, né à Paris ; Me Bongrand, défenseur ;

Amédée-Jean-Baptiste Delange, 28 ans, journalier, né à Rouen, demeurant à Puteaux ; Me défenseur ;

Jacques-Louis Neuilly, 21 ans, cultivateur, né à Suresnes, y demeurant ; Me défenseur ;

Théophile-Louis Leroy, 22 ans, coiffeur, né à Suresnes, y demeurant, rue du Moustier ; Me Morise, défenseur.

Sur le 3e banc :

Clément-Pierre Beauceron, 19 ans, garde mobile, 2e bataillon ; Me Halphen, défenseur ;

Louis-François Jolivet, 28 ans, serrurier, né à Puteaux, y demeurant ; Me Remy, défenseur ;

Eugène-Joseph Rivière, 33 ans, cultivateur, né à Viellaine, demeurant à Suresnes ; Me Magu, défenseur ;

Charles Isambert, 52 ans, teinturier, né à Tivernoël, demeurant à Suresnes ; même défenseur ;

Alexandre Maillard, 22 ans, maçon, né à Triel ; Me Armand, défenseur ;

Ferdinand Maillard, 19 ans, maçon, né à Triel, demeurant à Puteaux ; même défenseur ;

Enfin, Barthélemy-Alexandre Marise, 19 ans, né à Suresnes ; Me Quandolle, défenseur.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Royer.

Voici les faits tels qu'ils sont présentés par l'acte d'accusation :

Le 25 février 1848, alors qu'une grande révolution venait de s'accomplir, et que tous les efforts de tous les bons citoyens tendaient à rétablir l'ordre, une fermentation dangereuse continuait à se manifester dans la population de plusieurs communes des environs de Paris ; de mauvaises passions, des désirs ardens de désordre et de dévastation ne tardèrent pas à se révéler. — A une heure après midi, un rassemblement d'habitans de Suresnes et de Puteaux, et appartenant, pour le plus grand nombre, à cette dernière commune, se forma sur la place de Puteaux. Dans cette réunion tumultueuse, des menaces se firent entendre contre le château que le sieur de Rotschild possédait à Suresnes. Quelques individus s'écriaient qu'il fallait aller le détruire et le brûler. D'autres demandaient que l'on se rendît au Mont-Valérien pour y chercher des armes et des munitions. — Plusieurs officiers de la garde nationale, dans l'espoir de contenir cette foule menaçante, se mirent à la tête du rassemblement, après avoir fait promettre obéissance et respect au plus grand nombre, et les dirigèrent vers le fort. Au moment où l'attroupement passait devant la grille du parc du château, une certaine hésitation se fit remarquer dans les rangs. Louis Frazier, marchand de volailles à Suresnes, et plusieurs autres, se mirent à crier : « Il y a longtemps que Rotschild nous fait souffrir ; nous allons au fort, et en revenant nous briserons tout. » Cependant ils continuèrent leur marche, et arrivèrent au fort. — Frazier ne cessait d'exciter la foule dans l'intérieur du fort, en disant : « Il faut aller chez Rotschild, il nous a fait assez de mal. » Gilbert, dit Quoniam, épicier à Puteaux, et plusieurs autres, s'écriaient : « Oui, il faut aller chez Rotschild. »

Lorsque la distribution des armes et des munitions fut terminée, les officiers de la garde nationale quittèrent le fort pour reprendre avec leur troupe le chemin de Puteaux. En passant le long des murs du parc de Suresnes, un certain nombre d'individus qui étaient à l'arrière-garde se débandèrent et s'approchèrent d'une porte existant dans un pan coupé. Frazier qui était au milieu d'eux les excitait à la briser et à piller le château. Les officiers de la garde nationale tentèrent vainement de s'opposer à ce qu'on s'introduisit dans le parc, et ils firent des efforts inutiles pour déterminer ces hommes à rejoindre la colonne. Le plus grand nombre resta sourd à leur voix. « Vous voulez, répétait Frazier, nous empêcher d'entrer chez Rotschild qui est cause que nous avons payé le pain si cher ; si nous n'entrons pas par cette porte nous entrerons par l'autre, nous briserons tout ; j'ai encore une cartouche pour Rotschild. »

Les nommés Valiton, Boutin et Gilbert tirèrent des coups de fusil sur la serrure de la porte qu'ils brisèrent, et ils se précipitèrent dans le parc suivis de Frazier, Grossin, Neuilly, Jolivet et d'un grand nombre d'autres. La plupart étaient armés ; ils se portèrent d'abord sur la faisanderie. Ils tuèrent une partie des faisans et ils les prirent. Quelques uns les rendirent sur les observations des jardiniers et sur la promesse qui leur fut faite de leur donner du vin. Ils s'engagèrent même à respecter la propriété. Gilbert et Boutin emportèrent les faisans qu'ils avaient pris.

Cependant la colonne qui avait été ramenée à Puteaux par les officiers de la garde nationale, ayant entendu le bruit des coups de fusil tirés dans le parc, supposa qu'on s'y était introduit et manifesta l'intention de s'y rendre également pour boire du vin.

Les officiers espérant pouvoir empêcher le désordre, se décidèrent à se mettre encore à leur tête en leur faisant promettre de ne faire aucun dégât. Ils arrêtèrent leur troupe devant la grille du parc, et ils voulurent l'empêcher d'entrer en leur rappelant leur promesse, mais ils ne purent y parvenir. Frazier, continuant d'animer la foule, s'écriait : « Il y a long-temps qu'ils nous font souffrir ; nous voulons tout casser, briser, comme nous avons fait ailleurs. » La cave du maître jardinier, dont la demeure touchait à la grille, fut d'abord vidée ; puis on alla dans les caves du château. La distribution se faisait par les soins des garçons jardiniers : plusieurs de ceux qui se trouvaient là disaient : « On boira le vin, on mangera les poules, mais on respectera la propriété. » L'on avait même écrit sur les murs du château : « Mort aux voleurs ! mort aux incendiaires ! » Mais ces dispositions n'étaient pas partagées par une partie considérable de ceux qui avaient envahi le parc. Le but que ces derniers s'étaient proposé était la destruction complète du château. Ils voulurent réaliser cette pensée criminelle. Au milieu de ce désordre, un de ceux qui se trouvait au milieu du rassemblement, s'écria : « Il faut que ce qui a été convenu se fasse. » Ces paroles furent le signal de la dévastation et du pillage. Les portes et les fenêtres furent enfoncées à coups de hache et de merlin. La foule fit irruption dans le château ; les meubles, les glaces, les tableaux, les objets d'art furent brisés. Leurs débris et le linge furent jetés par les fenêtres et brûlés devant l'habitation. Un jardinier, voulant sauver un tableau, fut poursuivi et ne put éviter un coup de baïonnette qu'en sautant par une fenêtre ; un autre jardinier, qui emportait une pendule, courut les plus grands dangers : il entendit siffler à ses oreilles plusieurs balles dirigées contre lui.

Au nombre de ces dévastateurs, l'instruction signale en premier lieu Frazier, qui a toujours figuré à la tête des provocateurs les plus ardens de la destruction. Le témoin Poussin l'a vu briser la partie vitrée du devant du château et s'y précipiter en criant : « Cassons tout, brisons tout. » Gilbert dit Quoniam a été considéré par tous les témoins comme le plus coupable après Frazier ; il était l'un des provocateurs du désordre. Les témoins Viseux et Poussin l'ont vu enfonçant les portes et les fenêtres pour pénétrer dans le château. Koffmann l'a vu emportant un faisan. Comme il avait sur la tête un schako du 13e régiment d'infanterie de ligne on le reconnaissait facilement. Cohendoz, alors ouvrier graveur, a été vu par le témoin Viseux cassant et brisant les meubles ; il convient de ce fait. Grossin, garçon charcutier, est entré le premier par la porte du pan coupé. Le témoin Poussin l'a vu brisant des meubles à l'intérieur du château. Grossin convient qu'il a cassé les meubles qu'on jetait par les croisées. Il a prétendu qu'il n'est pas entré dans l'intérieur du château.

Neuilly, cultivateur à Suresnes, est entré le premier dans le chateau. Les témoins Pavard, Desmazures et Poussin l'y ont vu brisant les meubles. Neuilly convient qu'il est entré dans le château ; il soutient qu'il n'y a rien brisé. Nicolas, marchand boucher à Puteaux, a été vu par le témoin Deemazures, brisant les meubles ; il prétend être innocent Jolivet, serrurier à Puteaux, a été vu par le même témoin au nombre de ceux qui cassaient et brûlaient les meubles. Il soutient qu'il est innocent, en convenant toutefois qu'il est entré des premiers dans le parc avec Gilbert, Valiton et Boutin. Chalouby, garçon boucher à Puteaux, a été reconnu par le témoin Desmazures parmi ceux qui brisaient et brûlaient les meubles. Le maire de Suresnes et le témoin Roussin l'ont vu courir dans le parc, portant au bout d'un fusil ou d'une pique des matières enflammées qu'il laissa tomber sur une haie d'acacias. On le vit ensuite déposer des matières enflammées sous les plus beaux arbres. Chalouby nie qu'il ait brisé des meubles, mais il convient de ces derniers faits, en prétendant qu'il n'avait pas eu de mauvaise intention ; que seulement il n'avait pas voulu rester inactif.

Valiton, journalier à Puteaux, qui entra un des premiers dans le parc, après avoir brisé à coups de fusil la serrure de la porte du pan coupé, a été reconnu par le témoin Desmazures, parmi ceux qui cassaient et brûlaient les meubles. Valiton convient des premiers faits ; il avoue également qu'il a bu et mangé ; il prétend qu'il n'a pas fait autre chose. Beauceron, alors journalier à Suresnes, a été vu par le témoin Desmazures parmi ceux qui cassaient et brûlaient les meubles. Banceron prétend qu'il est innocent, et qu'il n'est arrivé de Paris qu'à dix heures du soir, quand déjà le château était en feu. Delange, dit Médé, a été vu, par le témoin Viseux, cassant les meubles et les jetant par les fenêtres. Delange soutient qu'il est innocent. Leroy, dit Alexandre, coiffeur à Suresnes, a été vu par le témoin Desmazures au moment où il déchirait des paysages ; il a prétendu qu'il n'est pas même entré dans le château, et qu'il s'est constamment tenu près du maire de Suresnes ; mais cette allégation n'a point été justifiée.

Lafosse, actuellement garde mobile, a été vu, par le témoin Desmazures, cassant et brûlant des meubles. Le témoin Poussin l'a vu jeter une statuette par une fenêtre. Lafosse prétend qu'il n'a brisé qu'une persienne. Charles Isambert, teinturier à Suresnes, a été vu, par le garde champêtre Mercier, jetant des pierres dans les fenêtres du château. Isambert prétend qu'il n'a commis aucun dégât. Rivière, cultivateur à Suresnes, a été également vu, par le garde champêtre Mercier, jetant des pierres dans les fenêtres du château. Rivière convient avoir bu du vin ; il prétend n'avoir rien cassé.

Bautin, serrurier à Puteaux, a facilité l'envahissement du château en brisant à coups de fusil la porte du pan coupé. Il avoue qu'il a tué des faisans, et qu'il en a emporté deux au bout de son fusil. Marin, alors carrier à Suresne, a été vu par le témoin Desmazures au moment où il mettait le feu à une voiture de ville ; Marin soutient qu'il est innocent. Les deux frères Ferdinand et Alexandre Maillard, tous deux maçons à Puteaux, ont été vus au moment où ils faisaient sortir de la remise la voiture de ville, qu'ils renversèrent ; puis ils brisèrent tous les carreaux de l'orangerie ; ils allèrent ensuite briser les objets mobiliers de la laiterie et du châlet. Les frères Maillard soutiennent qu'ils sont innocens.

Lorsque la dévastation fut accomplie, des tentatives d'incendie commencèrent à se manifester. Vers les six heures du soir, une vive lueur apparut à une fenêtre du premier étage. Les témoins Maréchal et Lacaze l'ayant aperçu et se dirigeant aussitôt vers l'endroit menacé, trouvèrent dans une chambre un individu qui mettait le feu à une tenture de tulle ; après une lutte assez vive ils l'obligèrent à s'éloigner. Presque au même moment, d'autres individus, précédés d'un tambour qui battait la générale en criant : le feu ! le feu ! montaient l'escalier. Maréchal, aidé de Lacaze, se précipita sur le tambour, en criant : pas de feu ! Il creva la caisse d'un coup de sabre, lui arracha le fusil qu'il portait en bandoulière en lui déclarant qu'il n'était pas digne de le porter, et le traîna sur le balcon de l'habitation. Le tambour était le nommé Ledru, afficheur à Sèvres ; il avait pris la caisse au Mont-Valérien.

Les efforts de quelques citoyens courageux et dévoués au maintien de l'ordre, mais malheureusement peu nombreux, ne purent longtemps paralyser les projets des malfaiteurs qui s'étaient répandus dans le château : au bout d'une heure cette magnifique habitation devenait la proie des flammes et il n'en restait plus le lendemain que des murailles calcinées par l'incendie. Les incendiaires se dirigèrent aussi vers le logement du jardinier Grison. Trois individus portant au bout de leurs baïonnettes des objets enflammés, s'approchèrent de cette habitation en manifestant l'intention de l'incendier. Le jardinier Desmazures s'élançant sur eux, leur arracha les matières inflammables et les mit sous les pieds ; il reçut un coup de crosse de fusil au front.

Parmi ces malfaiteurs, il reconnut Jules Beaugarten, alors chaudronnier à Puteaux ; il les força à s'éloigner et à reprendre la direction du château. Vers neuf heures du soir, Frazier, suivi bientôt après de plusieurs autres individus, vint dans le logement de Grison et s'adressant au témoin Desmazures, il demanda du vin, menaçant de mettre le feu à l'habitation si on ne lui en donnait pas. Resté seul pendant quelques instans, Frazier brisa le secrétaire de Grison ; il voulut ensuite visiter la cave, et sans donner le temps au témoin d'ouvrir la porte, il la brisa à coups de crosse de fusil. Ayant aperçu un tonneau de cidre, il se fit servir à boire. Grison reconnut qu'une somme de cent francs avait été prise dans son secrétaire. Ce vol n'avait pu être commis que par Frazier.

Les basses cours n'avaient pas été épargnées : un grand nombre de volailles et de faisans furent tués et volés. Frazier qui passa dans le parc une partie de la nuit, en remplit plusieurs sacs ; il les jeta dans les fossés bordant la propriété, du côté du quai, afin de les enlever ensuite et de les porter chez lui. Les malfaiteurs se portèrent aussi aux grandes serres pour les détruire ; mais le jardinier Pavard parvint à les écarter au moyen de factionnaires qu'il put obtenir pour leur conservation : le dégat y fut peu considérable.

Cependant l'œuvre de destruction étant accomplie, la foule des dévastateurs se dispersa et s'éloigna peu à peu. Ceux qui étaient restés dans le parc furent expulsés par des patrouilles de la garde nationale. Vers les deux heures, le témoin Roblin, averti que Frazier n'avait pas encore quitté les lieux, le chercha avec une forte patrouille. Il ne put le rencontrer, mais un coup de fusil tiré sur la troupe fit penser qu'il était proche. Quelques instans après, une autre patrouille commandée par le sieur Chrétien ayant rencontré ce malfaiteur, se mit en mesure de l'arrêter ; mais celui-ci, reculant de quelques pas, coucha en joue l'un des gardes nationaux ; aussitôt le sieur Chrétien releva l'arme qui partit en même temps. Sans ce prompt mouvement, le témoin Julien, cultivateur à Puteaux, alors dans ses fonctions de garde national, aurait reçu le coup en pleine poitrine.

Le lendemain matin, des tentatives d'incendie eurent lieu dans les greniers des remises. L'auteur de ces crimes put s'éloigner et quitter le parc sans être reconnu ni arrêté.

Le préjudice causé au sieur de Rothschild, tant par la dévastation que par l'incendie, est évalué à environ un million cinq cents mille francs.

Outre Charles Beaumgarten, qui soutient être innocent, mais que le témoin Desmazures a reconnu au moment où, conjointement avec deux autres individus restés inconnus, il venait apporter des matières enflammées pour incendier la maison de Grison, l'instruction a encore signalé Nicolas et Mulot. — Nicolas, boucher à Puteaux, déjà désigné comme auteur des dévastations, a été indiqué par le maire de Suresnes comme ayant transporté des meubles enflammés dans les appartemens, afin d'activer l'incendie. Ce fonctionnaire l'avait remarqué, parce qu'il portait l'uniforme de la garde nationale. Nicolas soutient que, bien loin d'avoir participé à l'incendie, il a fait tous ses efforts pour empêcher le désordre. — Le 26 février, le témoin Desmazures a vu un individu qu'on lui a dit être le nommé Mulot, teinturier à Puteaux, porter du feu pour incendier les serres du potager. Frappé derrière la tête d'un coup de canon de fusil qui le renversa, le malfaiteur fut obligé de se retirer. Dans le cours de l'instruction, il a été constaté que Mulot portait derrière la tête une blessure dont la cause, à la date du 10 juin dernier, ne devait pas remonter à plus de 3 ou 4 mois, et avait dû être occasionnée par un instrument contondant, tel que le canon d'un fusil. — Mulot, qui se prétend innocent, n'a pu faire connaître l'origine de cette blessure.

On a vu que Ledru avait excité les incendiaires en battant la générale dans le château et en criant : « Le feu ! le feu ! » Dans le cours de l'instruction, Ledru a prétendu que s'il a battu la caisse et crié : « Le feu ! » c'était pour appeler du secours, et non pour animer les malfaiteurs qui incendiaient le château. Cette défense est tout à fait en opposition avec la conduite de Ledru qui résistait aux sieurs Maréchal et Lacaze dans leurs efforts pour arrêter les malfaiteurs. De plus, Ledru ne dissimulait pas ses pensées au moment de l'incendie. Le 25 février, vers les neuf heures du soir, Ledru s'est vanté, en présence de plusieurs témoins, notamment devant la femme Thurlait et la femme Verdier, d'avoir dévasté et incendié le château. « En sortant du Mont Valérien, dit-il, nous sommes allés chez Rotschild ; nous avons jeté les meubles par les fenêtres ; nous avons mis le feu au château. Je suis monté dans les appartemens en battant la générale ; j'y ai rencontré deux ouvriers qui voulaient s'opposer à l'incendie ; je leur ai dit : « Vous parlez ainsi parce que Rotschild vous a nourris, mais il a fait payer le pain cher ; il faut que cela se fasse. » Alors ils sont tombés sur moi, et ils ont crevé ma caisse. » Ledru ajoutait qu'il avait tué beaucoup de volailles, et il montrait ses mains encore teintes de sang.

Au moment où ces faits déplorables se passaient, Ledru se vantait d'y avoir pris une part active ; plus tard, il a voulu revenir sur ses premières déclarations, il est évident que celles-ci sont l'expression de la vérité ; elles sont d'ailleurs confirmées par les témoins qui se trouvaient sur le lieu du crime.

On fait retirer les nombreux témoins appelés tant à charge qu'à décharge, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Frazier, qui est le plus gravement compromis dans cette déplorable affaire. Frazier est un homme très violent, qui a déjà été traduit en justice pour tentative d'incendie : il prétend avoir été poursuivi sur une fausse déclaration de sa mère. Interrogé sur les faits du procès actuel, il soutient n'avoir pas fait ; tous les témoins qui prétendent l'avoir vu sont de faux témoins. Il va jusqu'à prétendre qu'il n'était pas sur les lieux ; il va plus loin encore, et quand on lui demande s'il n'a pas tiré sur la patrouille, il prétend, oublia

qu'il venait de dire n'avoir pas paru sur les lieux, que s'il a tiré un coup de fusil c'était pour faire sortir du parc ceux qui s'y étaient si violemment introduits.

C'est un système de défense plus simple qu'ingénieux : il sera contrôlé par les dépositions des témoins.

Nicolas, le second accusé, a été poursuivi par la justice, non pas comme incendiaire, mais comme voleur : Il a été condamné à quinze jours de prison pour vente à faux poids. Comme Frazier, il déclare qu'il n'était sur les lieux que pour maintenir le bon ordre.

Ledru, tambour et afficheur, suit le même système : il a battu la générale, il en convient, mais c'était pour appeler du secours et faire éteindre l'incendie; un de ses confrères avait déjà battu le généra'e avant lui.

Bumgarten prétend qu'il ne s'est pas borné à faire des vœux pour que l'incendie fût éteint : il a fait des efforts pour sauver le linge qui brûlait. Il déplore qu'on ait incriminé sa conduite, et il va sans dire qu'il traite de faux témoins tous ceux qui l'ont vu allumer et activer l'incendie.

Mulot est plus réservé : il pense que les témoins se sont trompés à son égard. Il était sur les lieux, mais il n'a rien fait. Aujourd'hui il explique la blessure qu'il a reçue, en disant que c'est le résultat d'une *fraternisation* avec des mobiles de la caserne de Courbevoie.

Gilbert dit que sa conscience lui reprocherait de ne pas avouer qu'il a pris part au massacre des volailles. Il était en état d'ivrssse : c'est son excuse.

Boutin invoque la même excuse. Il a tiré un coup de fusil dans la serrure de la porte du pan coupé, mais il était ivre; il a tiré des faisans, il en a emporté deux, mais il était ivre : cela explique tout.

Valiton, qui a fait des aveux dans l'instruction, revient sur ses déclarations, et commence par tout nier. Mis en présence de ses réponses devant le juge d'instruction il revient à la vérité, et convient des faits qui lui sont imputés.

Chalouby déclare qu'il a agi sous l'influence de gens qu'il ne connaît pas, et qui le poussaient à propager l'incendie. Ces gens l'appelaient citoyen, et lui disaient : « Si tu ne fais pas comme nous tu recevas des balles dans la tête. » J'ai agi, dit-il, par peur, et par *respect humain ;* après tout, j'étais ivre.

Lafosse convient avec candeur qu'il a brisé une persienne et qu'il l'a jetée sur la pelouze. « C'est le vin qui me faisait faire cela, » dit-il, et il s'assied sur cette explication. Il a été momentanément dans la garde mobile.

Grossin aussi a été dans la mobile, qu'il a quittée depuis. Il a brisé des armoires, jeté des meubles par les fenêtres; mais il était *perdu de boisson*.

Cohendoz porte le costume de la garde mobile, dont il fait encore partie. Le 25 février, il a bu quelques verres de vin au château de Neuilly, avec ceux qui dévastaient cette demeure royale, et, de là, il s'est rendu à Suresnes, avec ceux qui venaient de piller Neuilly. Il convient avoir cassé, brisé des meubles, et jeté les morceaux par les fenêtres. « Comme je n'avais jamais vu de bel incendie, je suis allé dans le parc pour voir brûler le château de Rothschild. »

Delange traite de faux témoins ceux qui déposent *en sa faveur*. C'est l'orateur de la bande; il en prend l'emploi, mais il faut dire qu'il le remplit fort mal. Il explique la *circonstance* de sa *conduite* au même moment auquel plusieurs étrangers, tels qu'Allemands et Flamands, se sont mis à envahir la propriété de Rothschild par envahissement, auquel que je me faisais un plaisir de contempler la richesse de ce séjour enchanteur. Ces explications se continuent pendant dix minutes avec un luxe de dont auxquels des plus remarquables. Il a fait peu de *casuel*, c'est sa défense.

Neuilly a déjà été condamné pour vol; mais il avait volé du vin, et sa condamnation lui paraît injuste. A Suresne il *n'a* rien fait.

Leroy est presque complétement sourd. M. le président est obligé de prendre le diapason le plus élevé pour se faire entendre. Leroy prétend qu'il est resté constamment avec le maire.

Beauceron, à qui M. le président demande ce qu'il faisait le 25 février, dit qu'il était dans la mobile. (Rire général.) Il veut pérorer comme Delange; mais il est moins fort. Il prétend que le château était réduit *en poussière* quand il est arrivé sur les lieux. Il est clair, d'après cela, qu'il n'a absolument rien fait.

Jolivet s'est trouvé au moment où les faisans s'étaient effarouchés de la visite qu'on leur faisait. Il en a saisi un pour le ramener à la faisanderie. Il était animé d'excellentes intentions; les témoins l'ont mal jugé. Du reste, il était ivre, ce qui ne l'empêchait pas de voir *avec peine* les dégâts qu'on commettait. Il était d'autant plus attristé, qu'on s'attaquait à la propriété d'un homme qui avait fait beaucoup de bien dans la commune.

C'est le premier qui rende cette justice à M. de Rothschild.

Rivière nie tout ce qu'on lui reproche.

Isambert nie également d'une manière absolue.

Alexandre Maillard et son frère Ferdinand conviennent qu'ils ont culbuté une des voitures de M. de Rothschild, afin de la mettre sens dessus dessous. Ils voulaient faire comme tout le monde. Les autres n'étaient pas assez forts; ils ont donné un coup de main.

Marin est le dernier accusé ; il déclare n'avoir rien fait.

On entend quelques témoins, parmi lesquels le chef du contentieux de la maison Rothschild, qui évalue à 800,000 fr. la perte causée à la propriété de Suresnes; et M. Chapart, commandant de la garde nationale de Puteaux, à qui M. le président donne de justes éloges pour la conduite ferme et courageuse qu'il a tenue dans cette circonstance.

L'audience est ensuite levée et renvoyée à demain.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 7 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — INCENDIE DE LA CASERNE DE LA RUE DE REUILLY. — AFFAIRE TESZIER.

Après le jugement d'une cause purement militaire, M. le président fait appeler l'affaire du sieur Teszier, ouvrier cordonnier, demeurant dans la rue de Reuilly. Cet homme, d'une très petite taille, passe dans son quartier pour être d'un caractère très énergique. Aux événemens de Février, il contribua à l'attaque et à la prise de la caserne de la rue de Reuilly. Lorsque l'insurrection de juin a éclaté, Teszier, selon l'accusation, aurait pris une part très active à ce mouvement; on lui reproche principalement d'avoir mis le feu à la caserne occupée par le 48e régiment de ligne. Bien qu'il déclare n'être âgé que de trente-neuf ans, il semble en avoir près de soixante.

Il résulte des pièces lues que le samedi 24 juin une bande d'insurgés se présenta à la caserne de Reuilly, et après une première attaque, vers neuf heures du matin. cette bande essaya d'y mettre le feu, mais sans succès. Plus tard, vers deux heures, la même tentative fut renouvelée avec plus de gravité; le feu éclata sur plusieurs points; on eut beaucoup de peine à éteindre cet incendie. L'accusé Teszier était du nombre de ceux qui composaient la bande, et selon plusieurs personnes, c'est lui qui a commencé l'incendie.

Pressé de questions, il répond qu'il n'a pris aucune part à l'insurrection et nie les faits articulés à sa charge.

Mme Lefort, ouvrière, Grande-Rue-de-Reuilly, n° 19, dépose : Le 24 juin on a mis le feu à la caserne de Rueilly; étant à la fenêtre de la maison à deux heures de l'après-midi, nous avons vu mettre le feu; M. Teszier, Mme Teszier et plusieurs autres personnes sont venus avec de la paille qu'ils ont mis à la porte du garde du génie et ils ont versé une bouteille par-dessus; ils y ont mis du bois.

M. le président : Racontez ce qui s'est passé au 24 février?

Le témoin : Je connais l'accusé depuis cette époque, c'est lui qui a mis le feu à la caserne. J'ai bien des motifs pour le reconnaître; non-seulement je le connais pour l'avoir vu dans la rue, mais voici ce que vous me demandez relativement au 24 février. De ma croisée j'ai vu dans une chambre de la caserne cinq militaires du 16e léger qui ne pouvaient sortir et qui allaient être brûlés; je suis allée pour leur ouvrir et les sauver. Quand je suis arrivée, l'accusé m'a repoussée, et avec sa crosse il attisait le feu de manière à brûler tout dans l'intérieur; j'ai croisé mes jupons et passant pardessus la paille j'ai pu arriver jusqu'à l'endroit où étaient les militaires, et je les ai fait sortir.

L'accusé prétend que le témoin en impose. Mais la déposition de la dame Lefort est confirmée par les autres témoins.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Son-Dumarais.

Le Conseil, après en avoir délibéré pendant une demi-heure, déclare Teszier coupable d'avoir porté le massacre, le pillage et l'incendie dans la capitale, et le condamne à la minorité de faveur à dix ans de travaux forcés; quatre voix avaient voté pour vingt ans de la même peine.

Nous avions pressenti la détermination qui serait prise par l'honorable M. Bethmont. Voici la lettre qu'il vient d'adresser à M. le ministre de la justice :

« Jeudi, 9 novembre.

» Mon cher ami,

» J'ai accepté les fonctions que vous m'avez offertes quand vous avez connu ma résolution bien arrêtée de renoncer à la vie politique. Je dois vous résister maintenant, quelles que soient mes convictions et l'évidence sur la légalité de la mesure, quelle que soit aussi la paix de nos consciences sur les motifs qui nous déterminèrent tous deux. Je ne puis me résigner à accepter une grande magistrature avec l'injure d'un soupçon sur mon caractère.

» Lorsque dans la nuit du 24 février un billet de vous m'appela, au nom du Gouvernement provisoire, à partager vos périls, je n'ai point hésité. Je pouvais alors aborder sans scrupule un honneur qui n'était pas recherché, et que la plus maligne envie ne songeait point à flétrir. Permettez moi aujourd'hui de ne point céder à vos instances; je ne veux pas être accusé par mes ennemis d'un calcul indigne qu'il leur plairait de me prêter.

» Recevez l'assurance de mon affection reconnaissante et de mon estime. « BETHMONT. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

On annonce que le Conseil des ministres a décidé qu'une amnistie serait appliquée aux délits des gardes nationaux et aux délits forestiers. Il y aura aussi quelques grâces et réductions de peine pour les divers condamnés civils. Le décret paraîtrait au *Moniteur* de dimanche matin, jour de la cérémonie spéciale à la promulgation de la Constitution.

—L'appel interjeté par M. de Pontécoulant du jugement du Tribunal correctionnel qui l'a condamné à 500 francs d'amende, sera appelé à l'audience de la Cour le jeudi 16 de ce mois.

— Le nombre des référés ayant augmenté considérablement depuis quelque temps, M. le président du Tribunal de la Seine tiendra, à partir de ce jour, trois audiences par semaine : les mardi, jeudi et samedi.

— Le Tribunal de police correctionnelle avait à statuer aujourd'hui sur un assez grand nombre d'affaires, toutes identiques et relatives à des contraventions à la loi de 1834 en ce qui concerne la vente d'imprimés sur la voie publique. Quelques-uns des prévenus ont fait défaut, mais tous les autres, comparaissant à l'audience, ont fait valoir pour excuse que pressés par le besoin, ils n'avaient pas pu attendre l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Ils déclarent, en outre, que pour eux cette profession de crieurs de journaux n'avait été que temporaire, et qu'ils y avaient complètement renoncé depuis qu'ils étaient parvenus à se procurer de l'ouvrage.

Le Tribunal condamne les défaillans à six jours de prison, et tous les autres à vingt-quatre heures de la même peine.

— Le sieur Jean comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir exercé la profession d'afficheur sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Le sieur Jean présente au Tribunal les observations suivantes : « Je ne saurais, dit-il, consentir à me considérer comme ayant été jamais de ma vie afficheur, car cette profession n'est pas la mienne. Je conviens néanmoins avoir apposé sur les murs de Paris la circulaire que le citoyen Raspail, après sa nomination de représentant du peuple, adressait en forme de remerciemens aux électeurs qui lui avaient donné leurs voix. Mais encore, voici dans quelles circonstances : Lorsque la circulaire du citoyen Raspail fut imprimée, il s'agissait de lui donner la plus grande publicité possible, et pour cela, il fallait bien l'afficher sur les murs de Paris. On demanda alors des hommes de bonne volonté qui voulussent se charger de ce soin ; c'est ainsi qu'on s'adressa à moi et que j'acceptai ma mission avec empressement. Je me mis en devoir de la remplir, et je me croyais d'autant plus dans mon droit qu'avant les dernières élections où le citoyen Raspail fut nommé, j'avais vu afficher, et j'avais moi-même affiché des imprimés relatifs aux élections, sans que l'autorité, qui voyait faire, s'y fût opposée le moins du monde.. «

Après avoir entendu la défense du prévenu présentée par Me Madier de Monjau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal condamne le prévenu à 25 fr. d'amende.

Vive la République ! s'est-il écrié en se retirant.

— Un habit noir en lambeaux, un chapeau fin, mais déformé et rougi par un usage trop prolongé, des bottes dont les talons empiètent sur la tige, tel est le costume d'un vieillard de 65 ans, grand, élancé et paraissant encore robuste ; il est prévenu de vagabondage.

Votre nom, lui demande M. le président?

Le prévenu : Charles-Germain de Dorlet.

M. le président : Votre profession ?

Dorlet : Médecin.

M. le président : Dans quelle Faculté avez-vous été reçu ?

Dorlet : A la Faculté de Versailles.

M. le président : Vous vous trompez ; il n'y a pas de Faculté de médecine à Versailles.

Dorlet : Je n'ai qu'un diplôme d'officier de santé.

M. le président : Pouvez-vous justifier de la possession de ce diplôme?

Dorlet : Je l'ai laissé à la maison.

M. le président : Et où est votre maison ?

Dorlet : A Bouvigny-Boyef, dans l'arrondissement de Calais, canton de Houdin.

M. le président : Exerciez-vous la médecine à Bouvigny ?

Dorlet : Pas un malade n'allait chercher un autre médecin quand il voulait être bien soigné.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous quitté ce pays?

Dorlet : Je vous dirai que j'étais dans des communes où des confrères exerçaient à meilleur marché que moi.

M. le président : Ils étaient dans leur droit; un médecin peut même donner ses soins gratuitement.

Dorlet : Oui, mais ceux-là m'en voulaient parce qu'ils savaient que j'ai un moyen pour faire marcher les wagons dix fois plus vite, et qu'alors il n'arriverait plus d'accident sur les chemins de fer. (En prononçant ces paroles, la physionomie du prévenu s'anime, et un homme nouveau se révèle en lui.)

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Dorlet : Pour faire connaître mon moyen aux administrateurs des chemins de fer. J'ai d'abord été opposé à la vapeur, mais depuis je l'ai étudiée, et je peux maintenant faire marcher l'humanité dix fois plus vite, et sans la faire périr dans les flammes et dans les tourbières.

M. le président : Si vous êtes venu à Paris pour vous entendre avec les administrateurs des chemins de fer, comment se fait-il qu'on vous ait trouvé, rôdant dans les halles, à deux heures du matin?

Dorlet : C'est une chose, Monsieur, qui s'explique par un effet naturel d'un des grands astres de la terre. Ce jour-là, je voulais acheter du raisin de bon matin; j'ai été trompé par le clair de lune que j'ai pris pour le soleil levant.

Sur l'observation du ministère public, que le prévenu ne paraîtrait pas jouir de la plénitude de son intelligence, le Tribunal remet la cause à quinzaine, pour prendre des renseignemens.

— La remarque a été faite depuis longtemps que chaque année, à l'approche de la saison rigoureuse, le nombre des suicides s'rcroît dans une proportion considérable. Jamais plus que cette année cette observation ne s'est trouvée vraie ; ainsi, dans la seule journée d'hier, on a eu à constater quatre évènemens de cette nature. Un jeune garçon limonadier qui, se trouvant sans place, était retombé à la charge de sa mère, s'est donné la mort par strangulation rue Saint-Honoré; une ouvrière brodeuse, qui était depuis quelque temps en proie à une profonde tristesse dont la cause demeure inconnue, a été trouvée pendue dans son logement, passage Brady, 76; le garde-pêche de la commune des Carrières-Charenton, s'est brûlé la cervelle rue des Carrières, 22, avec son fusil de garde national; enfin, un maître tailleur de la rue Neuve-des-Mathurins s'est volontairement précipité de la fenêtre d'un quatrième étage et s'est tué sur le coup.

—Une imprudence qui a eu pour résultat mort d'homme a causé ce matin une vive émotion dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Des ouvriers qui jouaient sur le quai du port au blé à l'heure de leur déjeûner, de 9 à 10 heures, ayant lancé dans un des arbres qui bordent le parapet la casquette d'un d'entre eux, celui-ci prit cette plaisanterie en mauvaise part, et menaça celui qui en était l'auteur de lui faire un mauvais parti. « Il ne faut pas vous fâcher pour si peu de chose, dit alors le nommé François-Xavier Jobert, ouvrier boutonnier, âgé de dix-huit ans ; je vais grimper dans l'arbre, et je vous mettrai d'accord en rapportant la casquette à celui qui me paiera un verre de vin. » La proposition ayant été acceptée, Jobert monta dans l'arbre avec cette souple agilité qui caractérise l'enfant de Paris. Mais la casquette se trouvait perchée à l'extrémité de la branche la plus haute et la plus flexible ; dans l'effort qu'il fit pour l'atteindre, cette branche faiblit sous lui. Le malheureux, entraîné par son propre poids, malgré les efforts qu'il faisait pour s'accrocher aux branches menues, qui se brisaient sous sa main, fut alors lancé sur le pavé, où son crâne vint se briser, au grand effroi de ses camarades.

Transporté aussitôt par eux à l'Hôtel-Dieu, le malheureux Jobert, qui logeait chez sa mère, impasse Perigueux, 8, y a presque immédiatement rendu le dernier soupir.

— On avait déjà annoncé, mais cette nouvelle avait trouvé peu de créance, que l'ex-préfet de police du Gouvernement provisoire, M. Caussidière, se proposait, à l'exemple de M. Gisquet, de publier ses Mémoires. Aujoprd'hui le fait ne saurait être révoqué en doute : les frères Lévy, libraires, rue Vivienne, ont acheté le manuscrit de ces Mémoires qui doivent former quatre volumes, et qui certes seront curieux s'ils sont sincères.

— Des plaintes nombreuses, formulées dans les commissariats de police de Paris et de la banlieue par des petits commerçans, signalent l'émission de pièces fausses de 5 fr. à l'effigie de Louis XVIII et de Charles X. Ces pièces sont parfaitement imitées grâce au procédé Ruolz. Des mesures ont été prescrites pour en rechercher les fabricateurs et les émissionnaires.

— Un grave accident, qui n'a heureusement entraîné d'autres conséquences fâcheuses que quelques blessures et contusions reçues par une jeune ouvrière et deux enfans, a eu lieu ce matin dans le quartier Saint-Denis. Le plafond du passage Saucède, dont les poutres vermoulues supportaient sans doute un poids trop considérable, s'est subitement écroulé vers 8 heures, depuis l'entrée par la rue Saint-Denis, jusqu'à la partie échaffaudée en fer et vitrée.

Il est fort heureux que la boutique du marchand de gravures, devant le vitrage duquel se réunissent d'ordinaire un grand nombre de curieux, ne se soit pas trouvée ouverte encore au moment de ce sinistre; car ils eussent pu être engloutis sous les décombres.

ERRATUM. — C'est Me Lefebvre, et non Me Nouguier, qui a obtenu l'admission du Pourvoi Fillion (Bulletin de la chambre des requêtes du 7 novembre).

— Le public sera admis à visiter les ouvrages présentés au concours ouvert par le décret du 3 mai 1848, pour la gravure des monnaies nationales au type de la République.

L'exposition aura lieu dans la salle du Musée monétaire, quai Conti, 11, à dater du dimanche 12 novembre 1848, jusqu'au dimanche suivant 19 inclusivement, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

DÉPARTEMENS.

— EURE. — Un crime affreux, qui dénote de la part de son auteur une audace peu commune, vient d'être commis à Condé-sur-Iton, dans la plaine du Buisson-Feutre, sur le sieur Métayer, maréchal-des-logis de gendarmerie à Breteuil.

Mercredi, 1er novembre, jour de la Toussaint, vers onze heures et demie du matin, Métayer partit seul à cheval à Condé; il devait revenir par un village appelé la Bréviaire, et de là se rendre à la Guéroulde. En sortant de la Bréviaire, et à environ un kilomètre de là, Métayer aperçut sans doute un braconnier dans la plaine, quitta son chemin et se dirigea à sa rencontre à travers champs.

Arrivé à cet individu, il est probable que des propos eurent lieu de part et d'autre. Quoi qu'il en soit, le malheureux Métayer reçut presque à bout portant, dans la joue droite, un coup de fusil chargé à plomb qui lui fracassa la mâchoire. Son cheval se cabra, et Métayer tomba à ce coup mortel; un de ses éperons fut cassé dans la chute. Des traces de sang étaient restées sur la place. Néanmoins le cadavre fut retrouvé à plus de 20 mètres de là. Comment y est-il allé? Y a-t-il été transporté? Cela n'est pas présumable. A-t-il marché après coup? C'est ce qu'il y a de plus probable. Ce qu'il y a de certain, c'est que le cheval n'a pas traîné son cavalier, parce qu'après s'être cabré, il a pris une direction opposée au cadavre.

Cet assassinat doit avoir eu lieu vers midi, car, à midi un quart, Métayer avait été vu à la sortie de la messe de Condé, et, à midi trois quarts, le cheval, qui avait fui épouvanté, était, dit-on, de retour à Breteuil.

C'est alors que furent faites par les gendarmes des recherches qui donnèrent l'éveil à la population. Ce n'est cependant que vers quatre heures et demie que le cadavre a été retrouvé, le visage contre terre, la main gauche pliée sous la poitrine, le bras droit allongé et la tête nue.

M. le juge de paix de Breteuil s'est de suite transporté sur les lieux.

Avis ayant été donné de ce crime à M. le procureur de la République, il est arrivé avec M. le juge d'instruction et M. le sous-lieutenant de gendarmerie dès le lendemain jeudi à trois heures et demie du matin.

Les recherches les plus minutieuses ont été faites.

Un individu sur lequel pèse, dit-on, de graves soupçons, est arrêté.

Le champ dans lequels l'assassinat a été commis est très élevé ; de tous côtés on étend la vue à une demi-lieue de distance, excepté du côté de la Bréviaire, où des bois sont situés tout au plus à un demi-quart de lieue. L'assassin, avant de commettre son crime, aura pu s'assurer de presque tous les côtés s'il était ou non vu.

M. Métayer, né à Bémécourt, était âgé de quarante-un ans et quelques mois. Il laisse deux enfans, dont l'aîné a dix-sept ans.

Par une coïncidence extraordinaire, il y avait quatre ans qu'à pareil jour un attentat eut lieu contre lui par un malfaiteur qu'il parvint à arrêter en courant les plus grands dangers. Cet acte lui avait valu la croix d'honneur. Il la portait à juste titre avec orgueil. Mercredi matin, il se plaisait à rappeler ce fait à ses camarades.

Métayer était brave et courageux ; dans les circontances difficiles, il conservait un admirable sangfroid.

(*Courrier de l'Eure*).

ETRANGER.

BELGIQUE. — Bruxelles, 8 novembre. — L'audience d'hier de la Cour de cassation a été remplie par les plaidoiries des conseils des demandeurs dans l'affaire de Risquons-Tout. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre.) Mes Sancke et Kennis ont longuement développé les douze moyens de nullité que nous avons fait connaître.

Me Kennis, d'Anvers, a particulièrement plaidé dans l'intérêt de ceux des demandeurs, qui ont été déclarés coupables d'avoir pris une part directe à l'attaque de Risquons-Tout (Carnel, Guelton, Jouannin, Calonne, Baeten, Nonkel, Coopmans, Bourgeois et Declerck). Le défenseur s'est appliqué à démontrer que dans les questions posées aux jury, ne se rencontraient pas les caractères de l'attentat ou du complot en ce qui concerne l'attaque de Risquons-Tout; que cette attaque a pu être le résultat d'une manœuvre du Gouvernement provisoire de la République française, mais non la suite d'un concert arrêté entre des conspirateurs dans la véritable acception du mot.

En conséquence, Me Kennis a conclu à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les accusés de cette catégorie absous, et ordonner leur mise en liberté immédiate.

Parmi les moyens développés par Me Sancke, l'un d'eux, s'il était accueilli, aurait le même résultat, la défense soutenant que le fait a été qualifié d'une manière illégale, tant pour le complot que pour l'attentat, à l'égard de tous les accusés.

Vu l'heure avancée, l'audience a été renvoyée à aujourd'hui pour entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général.

On pense que l'arrêt ne sera prononcé que lundi prochain.

— La Cour d'assises du Brabant, dans son audience d'hier, a condamné le nommé Henry Devoy, né à Winck, ouvrier à la station du chemin de fer de Tirlemont, à cinq années de réclusion. Il était accusé d'avoir, au moyen de fausses clefs, fait à différentes reprises des vols d'argent au préjudice et dans la caisse du receveur audit lieu.

Il fut découvert par deux hommes cachés dans les bureaux, le 2 juillet 1848. Vers sept heures du matin, l'accusé arriva muni de la clef fausse et ouvrit le pupitre; il prit diverses pièces qu'on avait eu la précaution de marquer.

Bourse de Paris du 9 Novembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	64 90	5 0/0 de l'Etat romain.....	63 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	51 —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	42 40	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	64 95	3 0/0, jouiss. de juillet 1847.	23 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1390 —	— — 1840.....	77 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	77 3/4
Obligations de la Ville.....	1102 50	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	77 —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. cloture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	64 75	65 30	64 80	64 85
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	42 —	43 —	42 15	42 50
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon.....	357 50	— —
Versailles r. droite.	100 —	— —	Paris à Strasbourg.	327 50	327 50
— rive gauche.	95 —	— —	Tours à Nantes....	312 50	310 —
Paris à Orléans....	570 —	580 —	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	360 —	365 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	170 —	170	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	150 —	155 —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	— —	77 70	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	220 —	220 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	135 —	135 —	Paris à Sceaux....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	362 50	363 75	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	340 —	342 50	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

SPECTACLES DU 10 NOVEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. — Jeanne la Folle.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Vieillesse de Richelieu.
OPÉRA-COMIQUE. —
ITALIENS. —
ODÉON. — Macbeth.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Catilina.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON A GENNEVILLIERS.**

Etude de Mᵉ BURDIN, avoué à Paris, 11, quai des Augustins.

Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la 1ʳᵉ chambre, deux heures de relevée,

Le jeudi 16 novembre 1848,

D'une MAISON et dépendances situées à Gennevilliers, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine), au coin de la place du Puits-Ponceau.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11;

2° A Mᵉ Pautin, avoué à Paris, rue de la Vrillière, 2. (8464)

Paris — **VASTE MAISON RUE DU BAC.**

Etude de Mᵉ LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, issue de l'audience de la 1ʳᵉ chambre de ce Tribunal, le jeudi 23 novembre 1848, deux heures de relevée,

D'une vaste MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Bac, 34.

Produit : 29,310 fr.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Mᵉ LOMBARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier de charges;

2° A Mᵉ Maës, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 12;

3° Au greffe du Tribunal civil;

Et sur les lieux. (8465)

Paris — **MAISON ET DÉPENDANCES.**

Etude de Mᵉ POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 10.

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 18 novembre 1848, en un seul lot,

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Vétheuil, route de Mantes à Vernon;

2° D'un JARDIN situé à Vétheuil, lieu dit le Carrefour de l'Orme.

Mise à prix : 3 000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ POSTEL, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Huet, avoué présent à la vente, rue de Louvois, 2. (8466)

Paris — **MAISON AUX THERNES.**

Etude de Mᵉ POSTEL, avoué à Paris, rue Louvois, 10.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 15 novembre 1848,

D'une MAISON sise aux Thernes, commune de Neuilly, boulevard de l'Etoile, 17 et 19.

Louée par bail principal, 2,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ POSTEL, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Grandjean, avoué à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29;

Et sur les lieux, à Mˡˡᵉ Collon. (8468)

Paris — **MAISONS ET DÉPENDANCES.**

Etude de Mᵉ NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Adjudication le 15 novembre 1848, aux criées de Paris, de :

1° MAISON et dépendances, sises à Plaisance, près Vaugirard, rue de Vanves, 22.

Mise à prix : 12,000 fr.

2° MAISON et dépendances, sises mêmes lieu et rue, 24, avec corps de bâtiment portant sur la rue de l'Ouest le n° 33.

Mise à prix : 20,000 fr.

3° D'un TERRAIN sis audit Plaisance, ayant façade sur la rue du Chemin-de-Fer.

Mise à prix : 1,300 fr.

4° D'un TERRAIN contigu au précédent.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉˢ NAUDEAU et Peronne, avoués. (8467)

Paris — **PROPRIÉTÉ A BERCY.**

Etude de Mᵉ EMILE GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 18 novembre 1848, deux heures de relevée, en trois lots qui pourront être réunis,

D'une PROPRIÉTÉ sise à Bercy, à l'angle de la rue d'Orléans et du quai de Bercy, sur laquelle elle porte le n° 65.

Mises à prix.

1ᵉʳ lot. — Maison de produit à l'angle de la rue d'Orléans et du quai de Bercy, 65 : 12,000 fr.

2ᵉ lot. — Terrain de 294 mètres, à la suite du 1ᵉʳ lot : 4,000 fr.

3ᵉ lot. — Bâtiment et terrain contenant 609 mètres 50 cent. : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Emile GUÉDON, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

3° A Mᵉ Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21;

4° A Mᵉ Chaufton, notaire à Charenton. (8471)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Pontoise (Seine-et-Oise) **MAISONS, TERRES, RENTES et CRÉANCES**

Etude de Mᵉ Ch. TAVERNIER, avoué à Pontoise. — Vente par le ministère de Mᵉ Rousseau, notaire à Ecouen, en la salle de la justice de paix de cette commune, heure de midi, les dimanches 19 et 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 1848,

De quatre Maisons et d'un petit corps de ferme à Ecouen, sur les mises à prix de 8,000 fr., 4,000, 1,500 fr., 400 fr. et 3,500 fr.

D'une Maison sur le territoire de Villiers-le-Bel. Mise à prix, 2,000 fr.

D'une Maison à Saint-Brice. Mise à prix, 1,000 fr.

D'une Maison à Maffler, Mise à prix, 800 fr.

De deux cent quatre-vingt-treize pièces de Terres, Prés et Bois, aux territoires d'Ecouen, Ezanvilles, Villiers-le-Bel, Sarcelle, d'Omont, Mesnil-au-Bry.

De six rentes perpétuelles sur divers.

D'un lot de créances sur divers.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mᵉ Rousseau, notaire à Ecouen, dépositaire du cahier des charges;

A Pontoise, à Mᵉ Ch. Tavernier, avoué;

A Paris, à M. Moriceau, avocat, 1 ter, rue des Saints-Pères. (8404)

HYGIÈNE DES DENTS.

DES AVANTAGES D'UNE BELLE DENTITION. — CONSEILS DES POËTES AUX JEUNES FILLES. — DES DENTIFRICES EN GÉNÉRAL. — LEURS DANGERS, LEURS INCONVÉNIENS.

S'ils est une vérité qui ne s'est jamais démentie, c'est que les médecins anciens et modernes n'ont pas plus varié sur l'influence d'une bouche *saine* et *régulière* sur la *beauté* et l'*agrément* de la physionomie que sur le genre de soins dont les organes dentaires sont susceptibles. Les poëtes eux-mêmes, dont le génie s'enflamma toujours à l'idée de tout ce qui peut contribuer au bien-être de l'homme, ont tour à tour chanté les douceurs du goût et les avantages d'une belle dentition; c'est ainsi que le roi Salomon, subjugué par les charmes divins de la reine de Saba, s'écrie, dans son exaltation poétique :

« Vos dents sont blanches comme un troupeau de brebis nouvellement tondues et qui sortent du bain. »

Suivant Menatius, il était autrefois défendu, chez les Musulmans, de pratiquer l'évulsion d'une dent sans la permission de l'empereur. Non moins scrupuleux, sous ce rapport, étaient les Hébreux, qui, en matière criminelle, regardaient comme digne de la peine du talion la perte d'une dent.

Dans son poème de l'*Art d'aimer*, Ovide conseille aux jeunes filles de se rincer la bouche tous les matins avec de l'eau fraîche.

Oraque suscepta mane laventur aqua.

Cette précaution de n'employer d'abord que de l'eau n'est point à négliger; car il est évident que si on se sert de suite d'une brosse ou de tout autre corps, on promène sur les dents et sur les gencives les mucosités dont la bouche s'est imprégnée pendant la nuit.

Toutefois, l'eau seule n'ayant pas la propriété de rendre aux dents ce brillant que le limon leur ôte, la science dut y suppléer; de là cette multitude de *dentifrices* qui sont loin d'avoir tous la même innocuité. Les uns, en effet, ne blanchissent l'émail qu'après en avoir altéré le poli, composés de substances acides et minérales; les autres détruisent la *solidité* des dents, les *corrodent*, et finissent par leur donner une teinte jaune indélébile.

Pour obvier à ces inconvéniens, je me sers depuis longtemps d'un *Elixir* (1) dont l'efficacité ne saurait être un instant mise en doute. Par ses propriétés *balsamiques* et *astringentes*, cet Elixir constitue un des plus puissans préservatifs contre les maladies de la bouche; il est principalement utile dans les affections des gencives, surtout lorsqu'elles tombent dans un état de *mollesse*, de *pâleur* et de *lividité*, lorsqu'elles deviennent *douloureuses*, *gonflées*, *saignantes* ou *fangeuses*. Par son usage fréquent, il prévient la formation du tartre, calme les douleurs dentaires, détruit la mauvaise haleine, et s'oppose aux progrès de la carie, quelle que soit sa nature, sa cause ou son origine.

GEORGES FATTET,

Professeur de prothèse dentaire, inventeur des nouvelles dents artificielles sans crochets, auteur d'un *nouveau procédé pour l'embaumement* des dents malades ou cariées, et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste.

363, rue Saint-Honoré.

(1) Prix du flacon : 10 fr.

SOCIÉTÉ DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE PONTGIBAUD. — Le gérant de la Société des Mines de plomb argentifère de Pontgibaud, a l'honneur de convoquer MM. les Actionnaires de ladite Société en Assemblée générale extraordinaire, pour le vendredi 1ᵉʳ décembre, deux heures de l'après-midi, au siége de la compagnie, à Paris, rue Bergère, 27 (ancien n° 49).

CHEMIN DE FER DE ST-ÉTIENNE A LYON. Le Tirage au sort des 83 obligations des emprunts réunis à amortir au 1ᵉʳ janvier 1849, aura lieu le mercredi 29 novembre, à midi, en séance publique du conseil d'administration, au domicile social, rue de Lille, 105.

EN VENTE aujourd'hui chez tous les Libraires et dans tous les dépôts de journaux : — *Conseils d'un Vieillard à Louis-Napoléon* 5 c. — *L'Oncle et le Neveu*, 5 c. — *Les Chapeaux de l'Empereur*, 5 c. — *La Presse et la Candidature de Louis-Napoléon*, 5 c. — *Le Catéchisme républicain du père André, suivi de la Science du bonhomme Richard.* 1 vol. de 64 pages, NE COUTANT QUE DIX CENTIMES (91ᵉ mille de tirage).

DEUX JOLIS PRÉSIDENS!

Caricatures par Bertall, vont paraître samedi dans le *Journal pour rire*. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr.; 24 fr. pour un an du 1ᵉʳ novembre et tous les dessins parus depuis le 1ᵉʳ février. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1329)

LITS en fer, sommiers élastiques, literie et tapis. Ch. LÉONARD, 45, boul. St-Martin, à Paris.

PERRUQUES et TOUPETS INVISIBLES et inaltérables, à 10, 15, 20 et 30 fr. LURAT, rue St-Germain l'Auxerrois, 35, à Paris.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

Convocation d'actionnaires.

Par suite de la démission donnée par M. MIKALOWSKI de ses fonctions de liquidateur de la Société française d'irrigation PELLAULT, LECOQ et Cᵉ, M. COSSERET, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 24 bis, nommé administrateur provisoire de la liquidation par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 4 novembre présent mois, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale le 28 novembre 1848, une heure de relevée, salle de la Redoute, rue de Grenelle-St-Honoré, 45, à Paris, pour entendre la lecture du rapport sur la gestion de M. Mikalowski, approuver ses comptes ou les contester, s'il y a lieu, et procéder ensuite à la nomination d'un liquidateur définitif.

COSSERET. (1350)

CONSEILS GÉNÉRAUX.

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT;

Par M. J. DUMESNIL, Avocat,

Membre du conseil général du Loiret.

3ᵉ édition; 2 forts volumes in-8°. Prix : 12 fr.

Cet ouvrage est le seul qui expose complètement toutes les attributions des conseils de département, attributions qui n'ont reçu aucune modification depuis la Révolution de Février.

Chez CHARPENTIER, libraire, Palais-National, galerie d'Orléans, 16. (1349)

On donne 10,000 FR. à celui qui prouvera que L'EAU DE LOB ne fait pas repousser et épaissir les cheveux sur des têtes chauves. Cette EAU DE LOB arrête aussi la chute des cheveux, les régénère et les conserve jusqu'au tombeau. Flacon, à 5 et 10 fr. chez LEOPOLD LOB, chimiste, rue Saint-Honoré, 281, Paris (Aff.)

En prenant pour 10 fr. on expédie franc de port.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le *galvanisme* (*Méthode spéciale* du Dr LACY, *des Universités d'Oxford et de Londres*). — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Mᵉ SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 26 octobre 1848, enregistré;

Entre :

1° M. Amédée-Edouard BUQUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 1;

2° M. Sébastien SEVESTRE aîné, directeur du théâtre de Montmartre, y demeurant, place de la Mairie;

3° Pierre-Jean-François-Henry DURAND MORIMBAU, avocat, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 10;

4° Et trois commanditaires, dénommés, qualifiés et domiciliés audit jugement.

A été extrait ce qui suit :

Déclare nulle et de nul effet la société formée par acte sous seing privé du 15 novembre 1847, pour la construction, la mise en état et l'exploitation sur la plaine de Saint-Ouen, d'un cirque naval dont M. Buquet a obtenu le privilége, laquelle société devait durer trois ans, qui ont commencé le 1ᵉʳ novembre 1847 pour finir le 1ᵉʳ novembre 1850;

Et pour le compte à établir entre les parties sur les sommes versées par les commanditaires, les renvoie devant M. Dubrut, arbitre-rapporteur, et déclare Buquet et consorts non recevables en leur demande en constitution d'un Tribunal arbitral.

Pour extrait.

SCHAYÉ. (9765)

Suivant acte reçu par Mᵉ Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 24 octobre 1848, ledit Mᵉ Huillier commis judiciairement à l'effet de recevoir les actes de l'étude de Mᵉ Jamin son collègue décédé;

MM.

Joseph PETIT GUDENCHET, demeurant à Paris, rue Ste-Barbe, 4;

Claude GABERT, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 16;

Louis JUSSERAND, demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 17;

Claude-Tiburce CHAMBEYRON, demeurant à Paris, rue des Arcis, 2;

Louis COURBON, demeurant à Paris, quai Pelletier, 38;

Jean-Claude COURBON, demeurant à Paris, quai Pelletier, 38;

François Alexandre-Félix RICHÈME, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, n. 10;

Jean-Antoine CHAIZE, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 51;

Eugène THÉOLIER, demeurant à Paris, rue Galande, 21;

Louis Paul Marius CORDESSE, demeurant à Paris, rue Galande, 29;

Louis Jean MARION, demeurant à Paris, rue St-Martin, 255;

Et M. Gabriel GERBAUT, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamans, 18;

Tous ouvriers teinturiers en soie;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation de la profession de teinturier en soie.

La société sera en nom collectif; sa durée sera de quinze ans, à partir du 1ᵉʳ novembre 1848. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Calandre, 20.

La raison sociale est PETIT et Cᵉ.

Chacun des associés apporte à la société son industrie et son travail. Il sera formé un capital social au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices de 30 p. 100. Les bénéfices seront partagés et les pertes réparties entre les associés, au prorata du total des salaires.

La société est administrée par un conseil de cinq membres, y compris le gérant nommé en assemblée générale. Ce conseil se renouvelle par deux cinquièmes, d'année en année. Le conseil d'administration statue sur les ventes, achats, locations et marchés à passer, les travaux à entreprendre et conventions de toute nature. Il détermine le mode et les conditions de placement des fonds de la société.

Il a aussi tous pouvoirs pour tous les autres opérations qui constituent l'administration d'une société de commerce.

Ont été nommés membres de ce conseil MM. Gabert, Chambeyron, Jusserand, Louis Courbon, Petit.

M. Petit est le gérant de la société; à ce titre, il est chargé de la correspondance. Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers. Il a la signature sociale, dont il est bien entendu qu'il ne peut faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées audit acte.

Pour extrait.

HUILLIER. (9767)

En exécution des articles 4 et 16 de la société intervenue entre M. Armant-Félix HEULLANT et M. Charles GOULET, sous la dénomination de société des Abattoirs à Porcs de la ville de Paris, suivant acte sous signatures privées, du 26 février 1848, enregistré à Paris le 11 mars suivant, folio 28, verso, case 5, lequel a placé provisoirement le siége de cette société rue des Trois-Frères, 2, et, à compter du jour de l'ouverture des abattoirs, à l'Abattoir, rue Château Landon, et, par suite de l'ordonnance de police du 27 octobre 1848, fixant l'ouverture des dits établissemens au 31 dudit mois, le siége de la société est et demeure établi définitivement à l'Abattoir, rue Château-Landon, et la durée a été réduite à six années, à partir du jour de ladite ouverture.

HEULLANT. GOULET.

Entre les soussignés,

Adolphe Amand BOISSAYE, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 4, d'une part;

Marie-Ambroise FRANCOEUR, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 25, d'une seconde part;

Jacques LAEDERICH, négociant, demeurant à Mulhouse, d'une troisième part;

Pierre KULLMANN, négociant, demeurant à Mulhouse, d'une quatrième part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ.

La société créée entre les soussignés par acte sous seing privé, enregistré, en date des 20 et 22 décembre 1840, pour l'exploitation tant à Paris qu'à Abbeville et à Mulhouse, du commerce de calicot, sous les raisons sociales :

BOISSAYE, FRANCOEUR et Cᵉ, pour les maisons de Paris et d'Abbeville,

Et LAEDERICH, KULLMANN et Cᵉ, pour la maison de Mulhouse,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 30 juin 1848.

Art. 2.

La liquidation de la société dissoute s'opérera de la manière suivante : MM. Boissaye et Francœur sont nommés seuls liquidateurs de toutes les affaires traitées sous la raison sociale Boissaye, Francœur, et Cᵉ.

MM. Laederich et Kullmann sont nommés seuls liquidateurs de toutes les affaires traitées sous la raison sociale Laederich, Kullmann et Cᵉ.

Art. 3.

Ces liquidateurs qui pourront agir ensemble ou séparément, l'un en l'absence de l'autre et indistinctement, auront les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de transiger et compromettre, donner main-levée de toutes saisies-arrêts et inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Art. 4.

Les parties se réservent de régler entre elles et d'un commun accord, leurs intérêts respectifs dans la société présentement dissoute, soit par un forfait, soit de toute autre manière qui leur conviendra.

Art. 5.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour le déposer aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris, d'Abbeville et de Mulhouse, et pour faire insérer le présent acte en son entier dans les journaux désignés par ces Tribunaux pour l'année 1848, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Il sera retiré de chacun des actes de dépôt, deux expéditions légalisées, et de chacun de ces journaux deux exemplaires certifiés par l'imprimeur, légalisés par le maire et enregistrés, l'un pour MM. Boissaye et Francœur, et l'autre pour Laederich et Kullmann.

Fait en sept originaux, dont un pour chaque partie, et trois pour les dépôts à faire à Paris, à Abbeville et à Mulhouse :

A Paris, par MM. Boissaye et Francœur, le 31 octobre 1848.

A Mulhouse, par MM. Laederich et Kullmann, le 29 octobre 1848.

Signés : BOISSAYE.

FRANCOEUR.

J. LAEDERICH.

P. KULLMANN.

Enregistré à Paris le 4 novembre 1848, folio 17, verso, case 3, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, signé de Lestang.

Pour copie conforme.

BOISSAYE. (9766)

Dans l'insertion faite dans le journal d'hier, pour la publication de la société J. PORTIER et Cᵉ, formée par acte passé devant Mᵉ Huillier, notaire à Paris, le 26 octobre 1848, on a énoncé par erreur que la société est formée pour cinq ans. La durée est de cinquante années à partir du 1ᵉʳ octobre 1848. (9768)

Suivant acte reçu par Mᵉ Fotier et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1848, enregistré;

M. Bernard GARAT, rentier, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Neuve-Pigale, n. 11;

Et M. Pierre-François Antoine VANNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 7.

Ont formé une société pour l'exploitation du journal politique quotidien publié à Paris sous le titre de la *Patrie*, avec bulletin intitulé le *Commerce*.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Garat, gérant responsable, et de tout gérant qui lui serait adjoint, et en commandite à l'égard de M. Vannard et de toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts par la prise des actions créées. Il a été dit que la durée de la société serait de 20 années à partir du 1ᵉʳ novembre 1848, et qu'elle pourrait être prolongée ou dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale, suivant qu'il est dit en l'acte dont est extrait.

La raison et la signature sociales sont GARAT et Cᵉ.

Le siége de la société est fixé à Paris.

M. Vannard a apporté à la société :

1° Le journal la *Patrie*, son titre, sa clientelle d'abonnés et d'annonces, l'organisation du service pour la vente des numéros sur la voie publique;

2° Le journal le *Commerce*, son titre et son bulletin, ainsi que la clientelle en dépendant;

3° Les registres d'abonnemens desdits journaux, les formes d'adresse imprimées, les collections de numéros, etc., et généralement tout ce qui dépend directement ou indirectement desdits journaux ou de leur exploitation, ainsi que la jouissance des lieux où ils s'exploitent.

Le capital social a été fixé à 100,000 francs, divisé en cent actions de 1,000 francs chacune, et est représenté jusqu'à concurrence de 30,000 francs, par l'apport de M. Vannard, en représentation duquel apport trente actions lui ont été attribuées autres que celles portant les numéros 1 à 10, et pour le surplus par les capitaux que verseront dans la société pour faire un fonds de roulement, soit les gérans, soit les autres intéressés commanditaires.

Les actions sont au porteur.

La société sera administrée par un ou deux gérans; chacun d'eux aura la signature sociale, et ils pourront l'un et l'autre signer le journal.

M. Garat est, quant à présent, seul gérant.

Le second gérant sera désigné par les propriétaires des dix premières actions, lorsqu'ils croiront son adjonction utile, et à la majorité entre lesdits actionnaires, sauf sanction de la prochaine assemblée générale annuelle.

Toutes les opérations de la société seront faites au comptant. En conséquence, les gérans ne pourront l'engager par la souscription ou l'endossement d'aucun billet, lettre de change mandat ou autre valeur.

Les parties ont déclaré qu'au moyen de l'attribution d'actions faite à M. Vannard et de la souscription par M. Garat de cinq actions, la société se trouvait constituée.

Pour extrait.

POTIER. (9779)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 novembre 1848, enregistré à Paris le 7 dudit mois, folio 101, verso case 9, au droit de 5 fr. 50 c.

Entre M. Bernard MÉGE, demeurant à Paris rue de Grammont, 15;

Et M. Joseph MÉGE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert :

Que les parties ont déclaré dissoute, à partir du 31 octobre 1848, la société de fait en nom collectif établie entre elles, suivant conventions verbales, pour un terme indéfini, sous la raison MÉGE frères, pour le commerce de la joaillerie, et ayant son siége à Paris, rue de Grammont, n. 15.

M. Bernard Mége est chargé de la liquidation.

A partir dudit jour, 31 octobre 1848, M. Bernard Mége et M. Joseph Mége resteront réciproquement étrangers à toutes les opérations qui seront faites par l'un ou par l'autre.

Pour extrait :

BERNARD MÉGE.

JOSEPH MÉGE (9770)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 novembre, enregistré le 7.

Il appert :

Que la société établie à Paris, rue Stanislas, n. 9, entre M. Pierre-André DECOSTER et un commanditaire dénommé dans l'acte, pour la construction des machines, sous la raison sociale DECOSTER et Cᵉ, par acte de Mᵉ Aumont-Thiéville, notaire à Paris, des 28 et 30 décembre 1845, est dissoute à partir du 6 novembre courant, et qu'il sera statué ultérieurement entre les parties pour la liquidation de ladite société.

Paris, le 8 novembre 1848.

G. BOULET. (9771)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 novembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GODET, (Jules-Hippolyte), nég. en épiceries, à Bercy, r. de Charenton, 55; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Courtot, membre du Tribunal qu'il nomme à cet effet, le sieur Godet conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Magnier, rue Taitbout, n. 14, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 23 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 novembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens la Dlle DESCOURTIE (Clémentine), parfumeuse, galerie de Nemours, n. 5, Palais-National; fixe provisoirement à la date du 16 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sédillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2. [N° 131 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LOUBINOUX (Antoine), marchand coupeur de poils, passage Pecquet, n. 10; fixe provisoirement à la date du 17 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sédillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [N° 1 2 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 novembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur VOISSE (Jean-Baptiste), tailleur, r. Richelieu, 112; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Decagny, rue Thévenot, 16 [N° 133 du gr.].

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM les créanciers :

Du sieur MILOIS (Charles), md de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 31, le 15 novembre à 9 heures 1/2 [N° 125 du gr.];

De Dlle DESCOURTIE, parfumeuse, Palais-National, le 14 novembre à 10 heures 1/2 [N° 131 du gr.];

Du sieur GODET (Jules-Hippolyte), épicier, à Bercy, rue de Charenton, 55, le 14 novembre à 3 heures [N° 23 du gr.];

Du sieur LESEBLE (Pierre-Louis), épicier, à Choisy-le-Roi, le 14 novembre à 10 heures 1/2 [N° 51 du gr.];

Du sieur DAUX (Pierre-Remy), loueur de voitures, rue Alibert, 12, le 15 novembre à 9 heures 1/2 [N° 22 du gr.];

Du sieur COCHERY (Jean-Baptiste), boulanger, faub. Montmartre, 29, le 14 novembre à 3 heures [N° 98 du gr.]:

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs KALTENBACH et SNYKERS, limonadiers, boul. Montmartre, 8, le 16 novembre à 3 heures [N° 4 du gr.];

Du sieur RAGUIN (Alexandre), carrossier, rue Bergère, 17, le 15 novembre à 10 heures 1/2 [N° 21 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM. les créanciers des sieurs A. GOUIN et Cᵉ, banquiers, rue Laffitte, 19, sont prévenus que M. le juge-commissaire de la liquidation fera la clôture du procès-verbal de vérification des créances le 11 novembre courant, à 11 heures [N° 1 du gr.];

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers des sieurs NICOLAS frères dits GABRIEL, entrepr. de bâtimens, rue de Lancry, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Sergent, rue Pinon, n. 10, et Mort, rue Popincourt, n. 94, syndics, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 96 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 OCTOBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs DUFRESNE et MONTHOLON, négocians, rue de Mulhouse, 9, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 8584 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 NOVEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUARD, nég. et gérant du Journal des Chemins de fer et des mines, rue Richelieu, 95, nomme M. Bellin-Leprieur juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8590 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame SAINT-PÉ, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 14 novembre à 10 heures 1/2 [N° 8498 du gr.];

Du sieur HUARD, gérant du Journal des Chemins de fer, rue Richelieu, 95, le 15 novembre à 9 heures 1/2 [N° 8590 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur GENOT (Alexandre), md d'ustensiles de ménage, rue du Petit-Carreau, 27, sont invités à se rendre le 16 novembre à 10 heures 1/2 precises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 8385 du gr.];

MM. les créanciers du sieur TURPIN (François), limonadier, rue Grététa, n. 32, sont invités à se rendre le 15 novembre à 9 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 7745 du gr.];

MM. les créanciers du sieur MARKERT, boulanger, à Grenelle, sont invités à se rendre le 15 novembre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 6831 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BERTIN, négociant, à Saint-Denis, rue Aubert, n. 16, sont invités à se rendre le 15 novembre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 5845 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BARISEEL (Fidel Romain-Chrétien), pâtissier, rue Saint-Antoine, 22, sont invités à se rendre le 15 novembre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 6522 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GAGNARD (Benoît), md de bois, rue Lafayette, 69, le 15 novembre à 11 heures [N° 8355 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs HOLLANDER et LÉON, négocians en draperies, rue de la Banque, 4, le 15 novembre à 9 heures 1/2 [N° 8247 du gr.];

Du sieur GICQUELLE (Joseph), corroyeur, rue de la Verrerie, 9, le 16 novembre à 3 heures [N° 8 97 du gr.];

Du sieur NIDELAY (François-Edouard), md de tableaux, rue des Petits-Augustins, 6, le 14 novembre à 2 heures [N° 8476 du gr.];

Du sieur DELATTRE (Jean-Louis), nég. en toiles, rue des Deux-Boules, 4, le 16 novembre à 10 heures 1/2 [N° 8447 du gr.];

Du sieur DUPUIS père (Charles-Honoré), banquier, rue Hauteville, 30, le 15 novembre à 11 heures [N° 7066 du gr.];

Des sieurs DUPUIS père et fils, banquiers, rue Hauteville, 30, le 15 novembre à 11 heures [N° 7113 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRÉARD aîné, fab. de machines à vapeur, rue Mouffetard, 302, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8559 du gr.];

Du sieur GERVAIS (Victor), pâtissier, boul. de l'Hôpital, 5, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite [N° 8543 du gr.];

Du sieur BAGOT (Gilles), anc. carrier, à Arcueil, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8542 du gr.];

Du sieur BADUEL (Ernest), épicier, rue Neuve-du-Colombier, 5, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8540 du gr.];

Du sieur MARIGNY (Augustin-Joseph), parfumeur, rue de Bondy, 3, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8516 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers des sieurs DUGU et Comp., escompteurs, faubourg Poissonnière, 3 bis, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé [N° 8110 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DRULE (Nicolas), anc. marchand de meubles, rue du Renard-St-Merri, 7, sont invités à se rendre, le 16 novembre à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7852 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 10 NOVEMBRE 1848.

NEUF HEURES : Pommeret, loueur de cabriolets, synd. — Gaudard, fab. d'articles de voyage, id. — Lemonnier, bijoutier, id. Lagrange, ferblantier, vérif. — Bourlet et Lemaire, mds de modes, conc. — Dessaint aîné, ent. de serrurerie, id. — Sandy, limonadier, id. — Lourdereau, marinier, id. — Lornet, menuisier, rem. à huit. — Marchand, fab. de papiers peints, id. — Voinchet, fab. de papiers peints, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Germinet, coutelier, vérif. — Lefaure, ent. de bâtimens, id. — Destrez, Poulet et Cᵉ, société pour le gaz, conc.

MIDI 1/2 : Goelnacher, nég., synd. — Nantois et charpentier, commiss. en farines, id. — Millet, fab. d'ordres, id. — Notzli, fondeur, vérif. — Gatnier, épicier, clôt. — Lefebvre, loueur de voitures, id. — Poitel, teinturier, conc. — Pointel et Frachemont, teinturiers, id.

TROIS HEURES : Larroque, fab. de billards, synd. — Lerasle cousins et Baloux, fournitures pour tailleurs, id. — Doublier, boulanger, vérif. — Tausson, md de bronzes, id. — Hérard, md de nécessaires, clôt. — Roy, md de vins, id. — Lainé, md d'instrumens, conc. — Roucolle, tailleur, id.

Séparations.

Du 28 octobre 1848 : Séparation de biens entre Hortense-Sophie TEXCIER et Isidore MARTIN, à Paris, rue Hauteville, 43. — Petit-Bergonz, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 novembre 1848. — Mlle Vallot, 18 ans, rue St-Florentin, 11. — M. Robert, 15 ans, rue Castellane, 4. — Mme Caselly, 52 ans, rue du Fg-St-Honoré, 176. — M. de la Rosière, 47 ans, rue Richelieu, 47. — M. Barré, 51 ans, rue Montmartre, 133. — M. Leniaud, 55 ans, à St-Louis. — M. Lenicard, 117, rue du Fg-du-Temple. — Mlle Chant, 75 ans, rue Jean-Robert, 17. — Mme Carnoy, 38 ans, rue Aumaire. — M. Briquet, 73 ans, rue Vieille-du-Temple, 6. — Mme veuve Guillaume, 79 ans, rue de Picpus, 16. — Mme Bonnet, 27 ans, rue de l'Université. — Mme de la Porte, 81 ans, rue St-Guillaume, 23. — Mme Grandière, 85 ans, rue du Pot-de-Fer, 9.

BRETON.